

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE DU 03 MARS 2003

Sommaire

1. Préfecture	4
1.1. cabinet	4
2003.1.008-Arrêté interpréfectoral approuvant le plan particulier d'intervention du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE.	4
1.2. direction de la réglementation et des collectivités locales	5
2003-P-114-Arrêté portant modification de l'arrêté n°87-1427 du 12 mai 1987 fixant les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour de certains édifices et établissements	5
2003-P-171-Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire	6
2003-P-256-Arrêté n°2003-P-256 du 31 janvier 2003 publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2003	7
2003-P-255-Arrêté n°2003-P-255 du 31 janvier 2003 habilitant le journal "Terres de Bourgogne" de caractère professionnel et agricole pour recevoir les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour l'année 2003	9
2003-P-254-Arrêté n°2003-P-254 du 31 janvier 2003 fixant le prix de la ligne d'insertion des annonces judiciaires et légales	9
2003-P-380-Arrêté portant substitution de la communauté de communes du Sud Nivernais aux communes d'Avril-s/Loire, Decize, Fleury-s/Loire, St Germain-Chassenay et Sougy-s/Loire; substitution de la communauté d'agglomération de Nevers à la communauté de communes Val de Loire-Val de Nièvre au sein du syndicat mixte de gestion du Pays de Nevers-Sud Nivernais; modification de l'arrêté préfectoral n°2002-P-1964 du 12 juin 2002 portant création du syndicat mixte	10
2003-P-386-arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de la Nièvre	11
2002-P-4196-Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Val du Beuvron	13
2003-P-388-Arrêté portant retrait de la commune de Bazoches du SIVOM à la carte de la région de Corbigny, adhésion de la communauté de communes du Val du Beuvron et transformation du syndicat en syndicat mixte	15
1.3. direction des actions interministérielles	16
2003-P-124-arrêté autorisant M. le président du club léo lagrange de Saint-Eloi à installer une vente au déballage les 22 et 23 mars à Saint-Eloi	16
2003/P/107-arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création de deux bassins de rétention des eaux pluviales à VARENNES-VAUZELLES	17
2003-P-192-Arrêté autorisant M. le Président de l'Association Saint-Parize Tennis de Table à installer une vente au déballage le 13 Avril 2003 à Saint Parize le Châtel	19
2003-P-253-arrêté délivrant à la société "Voyage, découverte et conseil" une licence d'agent de voyages	20
2003/P/230-arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la réalisation du projet d'aménagement en véloroutes du chemin de halage du canal de la Loire-section NEVERS-PONT DU GUETIN- sur le territoire des communes de SERMOISE, CHALLUY et GIMOUILLE.	21
2003-P-249-Arrêté autorisant M. le Président de l'Association Ski et Montagne de Saint-Léger des Vignes à installer une vente au déballage le 6 Avril 2003 à DECIZE	23
2003-P-261-arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral modifié n°80-3172 du 29 avril 1980 relatif aux prescriptions générales applicables aux établissements renfermant des animaux vivants et soumis à déclaration au titre de la réglementation sur les Installations Classées	24
2003-P-312-arrêté autorisant M. le Responsable d'ORFSA + Joël et le Kiwanis Club de Nevers à installer une vente au déballage les 26 et 27 Avril 2003 à NEVERS	26
2003-P-331-autorisant M. le Secrétaire de la Section de NEVERS du Parti Socialiste à installer une vente au déballage le 16 Février 2003 à NEVERS	26
2003/P/239-Arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de la région de Luzy	

l'établissement de périmètres de protection autour des captages situés sur les communes de Larochemillay, Millay, Glux-En-Glenne et Villapourçon _____	27
2003-P-321-Arrêté portant délégation à monsieur Christian Colin Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre _____	33
N°2003-P-311-Arrêté autorisant Mme la Vice-Présidente de l'Association La Sesseignerie à Sesseigne (commune de Germigny-sur-Loire) à installer une vente au déballage le 1er Mai 2003 dans le hameau de SESSEIGNE (commune de GERMIGNY SUR LOIRE) _____	33
N°2003-P-346-Arrêté autorisant Mme la Présidente du Comité des fêtes de Jailly à installer une vente au déballage les 19 et 20 Avril 2003 à JAILLY _____	34
2003/P/382-arrêté portant autorisation de construction d'une station d'épuration et de rejet sur le territoire de la commune de GUERIGNY au titre de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement. _____	35
2003-P-407-arrêté portant renouvellement de la commission départementale de l'action touristique _____	41
1.4. sous-préfecture de Château-Chinon _____	44
2003-4-Arrêté portant organisation d'une brocante _____	44
2003/3-Arrêté autorisant la commune de Tamnay-en-Bazois à organiser la 5ème foire de Printemps le dimanche 30 mars 2003 _____	45
1.5. sous-préfecture de Clamecy _____	46
2002-03-arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes des vaux d'Yonne _____	46
2003-06-arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de GERMENAY _____	47
1.6. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire _____	48
N°2003-003-arrêté portant changement de dénomination de la communauté de communes « communes actions » _____	48
2003-004-Arrêté portant délégation de signature à Melle Chantal GUILLIEN, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de COSNE COURS sur LOIRE _____	49
2003-001-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le samedi 18 janvier 2003 à Garchy intitulée "cyclo-cross de l'amicale cycliste Maizières - Garchy" _____	50
2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne _____	52
2003-ARHB/DDASS71-01-arrêté portant dissolution du syndicat interhospitalier de Bourgogne du Sud _____	52
2003-ARHB-02-arrêté portant délégation de signature _____	53
2003-ARHB/URCAMB-01-arrêté fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes de financement au titre de la dotation régionale de développement des réseaux pour l'année 2003 _____	56
3. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt _____	57
3.1. Service gestion de l'espace _____	57
Décision de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier _____	57
2003-DDAF-262-arrêté portant application du régime forestier _____	58
2003-DDAF-108-arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre _____	58
2003-DDAF-314-arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe de nuit _____	63
2003-DDAF-315-arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe de nuit _____	65
2003-DDAF-357-arrêté autorisant l'équipe de recherche de démoécologie de l'université de Metz à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques jusqu'au 31 mai 2003 _____	68
2003-DDAF-229-arrêté complémentaire à l'arrêté n°02-DDAF-3738 du 23 octobre 2002 portant autorisation de réaliser des travaux de mise en place d'un passage busé permettant le franchissement du ruisseau du Lavoir au titre de l'article L 432-3 du code de l'environnement _____	70
2003-DDAF-403-arrêté portant agrément des présidents et des trésoriers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre _____	71
4. Direction départementale de l'équipement _____	74
4.1. Service aménagement urbanisme et environnement _____	74
2003-DDE-93-Arrêté portant attribution d'une subvention à la commune de Cosne-Cours-sur-Loire dans le cadre de la politique du "1% paysage et développement" _____	74
5. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales _____	75

5.1. Service établissements de santé et personnes âgées	75
ARHB/DDASS58/2003-01-Arreté n° ARHB/DDASS58/2003-01 en date du 23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Nevers	75
ARHB/DDASS58/2003-02-Arreté n° ARHB/DDASS58/2003-02 en date du 23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire	76
ARHB/DDASS58/2003-03-Arreté n° ARHB/DDASS58/2003-03 en date du 23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Clamecy	77
ARHB/DDASS58/2003-04-Arreté n° ARHB/DDASS58/2003-04 en date du 23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Chateau-Chinon	78
5.2. Service établissements sociaux handicapés aide sociale Etat	81
2002-DDASS-4398-arreté n°2002-DDASS-4398 modifiant l'arreté n°2002-DDASS-2228 du 28 juin 2002 fixant pour l'année 2002 la dotation globale de financement du CADA de Chantenay-Saint-Imbert géré par la Fédération des Oeuvres Laïques	81
2002-DDASS-4400-arreté n°2002-DDASS-4400 modifiant l'arreté n°2002-DDASS-2225 du 28 juin 2002 fixant pour l'année 2002 la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement de Nevers géré par la Fédération des Oeuvres Laïques	82
2002-DDASS-4399-arreté n°2002-DDASS-4399 modifiant l'arreté n°2002-DDASS-2227 du 28 juin 2002 fixant pour l'année 2002 la dotation globale de financement du CADA de Clamecy géré par la Fédération des Oeuvres Laïques	83
6. Direction départementale des services vétérinaires	84
6.1. Service santé et protection animales	84
2002 - DSV - 4035-Arreté relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires et agents sanitaires apicoles chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective réglementée et dirigée par l'état	84
2003-DDSV-216-Arreté préfectoral relatif à la délivrance et à l'utilisation de la partie sanitaire du passeport bovin dans le département de la Nièvre	94
7. Direction des services fiscaux	96
7.1. direction	96
Conseil aux maires mars 2003	96
8. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales	99
Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un cadre de santé de la fonction publique hospitalière, au Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey-Châlons sur Saône (Saône et Loire)	99
avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier(ière) de classe normale à temps plein à la maison de retraite de Saint-Désert (Saône-et-Loire)	100
avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier(ière) à la maison de retraite de Semur-en-Brionnais (Saône et LOire)	100
9. Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	100
2002-01-arreté relatif à un agrément délivré au titre de l'article L 951-1,4ème alinéa du livreIX du code du travail	100
10. Service départemental d'incendie et de secours	102
10.1. Service administration générale - direction	102
SDIS 2002 - 4446-Arreté portant délégation de signature à Monsieur Eric PEUCH, Lieutenant-Colonel de Sapeurs-Pompiers Professionnels, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre, Chef de Corps Départemental	102

1. Préfecture

1.1. *cabinet*

2003.1.008-Arrêté interpréfectoral approuvant le plan particulier d'intervention du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE.

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'environnement

VU le code rural et notamment l'article L.220-1

VU la loi n° 86-11 du 06 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, modifié par le décret n° 85-1174 du 12 novembre 1985

VU le décret n° 88-622 du 06 mai 1988 relatif aux plans d'urgence

VU le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

VU le décret n° 2001-368 du 25 avril 2001 relatif à l'information sur les risques et sur les comportements à adopter en situation d'urgence

VU le décret n° 2001-470 du 28 mai 2001 relatif à l'information des populations et modifiant le décret n° 88-622 du 06 mai 1988 relatif aux plans d'urgence

VU l'arrêté du 22 septembre 1983 du premier ministre portant désignation de préfets chargés de la direction des opérations de secours intéressant plusieurs départements dans le cadre de la mise en œuvre des plans ORSECRAD (PPI et TMR)

VU l'arrêté du 30 novembre 2001 portant sur la mise en place d'un dispositif d'alerte d'urgence autour d'une installation nucléaire de base dotée d'un plan particulier d'intervention

VU l'instruction n° 4483/SG du 10 avril 1997 du premier ministre et sa circulaire d'application du 30 avril 1997 concernant la distribution préventive et le stockage d'iode stable destiné aux populations voisines des installations nucléaires

VU la circulaire ministérielle n° 78-572 du 29 décembre 1978 relative aux centrales électronucléaires – plans de protection des populations

VU la circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées

VU la circulaire interministérielle du 10 mars 2000 relative à la révision des PPI des installations nucléaires de base

VU la circulaire DGS/SGCISN/DDSC n° 2001/549 du 14 novembre 2001 relative à la distribution préventive des comprimés d'iode stable et à la constitution des stocks de proximité

Vu la directive interministérielle n° 9100/SGSN – 9 13 SGDN du 04 juillet 1989 sur la notification rapide d'une situation d'urgence radiologique

Vu la directive interministérielle n° 1444/SGSN du 1^{er} juillet 1991 relative à l'organisation des pouvoirs publics en cas d'accident touchant une installation nucléaire

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} : Le plan particulier d'intervention (PPI) du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Belleville-sur-Loire, joint au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, les services et collectivités concernés par ce plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher, du Loiret et de la Nièvre.

BOURGES, le 08 janvier 2003.

La préfète du CHER, préfète coordonnatrice Anne MERLOZ	Le préfet de la région Centre, préfet du Loiret Jean-Pierre LACROIX	Le préfet de la Nièvre Patrick PIERRARD
--	---	--

1.2. *direction de la réglementation et des collectivités locales*

2003-P-114-Arrêté portant modification de l'arrêté n°87-1427 du 12 mai 1987 fixant les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour de certains édifices et établissements

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 3335-1, chapitre V, titre III du livre III ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-1427 du 12 mai 1987 fixant les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour de certains édifices et établissements ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 87-1427 du 12 mai 1987 fixant les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour de certains édifices et établissements est complété ainsi qu'il suit :

Toutefois, dans les communes de plus de 5 000 habitants, les distances applicables dans les hameaux situés à plus de 500 m de l'agglomération sont celles prévues pour les communes de moins de 5 000 habitants, compte tenu de la population du hameau considéré.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
les Sous-Préfets,
les maires du département,
le Procureur de la République,
le Commissaire-Principal, Directeur départemental de la Sécurité Publique,
le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
le Directeur des services fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 17 janvier 2003
Le Préfet
Patrick PIERRARD

2003-P-171-Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

VU les articles L 2223-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Bernard STEPHANN, 6, Allée du Cimetière à GUERIGNY,

SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise Bernard STEPHANN, dont l'exploitant est M. Bernard STEPHANN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est 03-58-03-40.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant et publié au Recueil des Actes Administratifs

de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 23 janvier 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Nièvre,
Christian COLIN

2003-P-256-Arrêté n° 2003-P-256 du 31 janvier 2003 publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2003

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

VU l'avis émis par la commission consultative départementale prévue par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1978, dans sa séance du 9 janvier 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1er : La liste des journaux susceptibles de recevoir en 2003 les annonces judiciaires et légales est établie ainsi qu'il suit pour le département de la Nièvre :

JOURNAUX	ADRESSE	ZONE D'HABILITATION
<i>QUOTIDIEN</i>		
Le journal du Centre	3, rue du chemin de fer 58000 NEVERS	Ensemble du département
<i>HEBDOMADAIRES</i>		
Le Journal du Centre Dimanche	28, rue Morel Ladeuil 63000 CLERMONT-FERRAND	Ensemble du département
Terres de Bourgogne	4, rue de Bastogne 21850 SAINT-APOLLINAIRE	Ensemble du département
L'Echo Charitois	41, Grande Rue 58400 LA CHARITE/LOIRE	Arrondissements de NEVERS et COSNE- COURS-SUR-LOIRE
Le Régional de Cosne	1, rue Waldeck Rousseau 58200 COSNE-COURS/LOIRE	Arrondissement de COSNE-COURS-SUR- LOIRE

La Voix du Sancerrois	17, rue des Juifs 18300 SANCERRE	Arrondissement de COSNE-COURS-SUR- LOIRE
<i>BI-HEBDOMADAIRE</i>		
La Gazette du Morvan	12, rue de l'Arquebuse 71402 AUTUN Cédex	Arrondissement de CHATEAU-CHINON

Article 2 : Le tarif de la ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7, 5 (photocomposition) est fixé, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2003-P-254 du 31 janvier 2003. Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2, 256 mm.

Les caractères, les ponctuations et les espaces entre les mots seront comptés pour une lettre.

Article 3 : La détermination du prix du signe doit permettre le calcul du prix d'une ligne qui, pour des raisons techniques, serait composée de signes inférieurs à la ligne de référence.

Article 4 : Le prix ci-dessus fixé est réduit de moitié pour les annonces en matière d'assistance judiciaire ainsi que dans les cas prévus par la loi du 23 octobre 1884 relative aux ventes judiciaires d'immeubles, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938.

Le coût d'un exemplaire du journal signé par son directeur de publication est fixé au prix normal majoré des frais d'envoi et du droit d'enregistrement.

Article 5 : L'octroi de toutes espèces de ristournes, commissions, escomptes, remises, primes, dons et présents aux officiers ministériels et leurs clercs, à l'occasion de la publication de ces annonces est interdit, sous peine de non renouvellement de l'inscription sur la liste des journaux autorisés à publier lesdites annonces.

Toutefois, le remboursement forfaitaire des frais engagés pourra être effectué sur justifications, mais seulement à concurrence de 10 % du prix de l'annonce.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au Procureur de la République et aux Directeurs des journaux intéressés.

Fait à NEVERS, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian COLIN

2003-P-255-Arrêté n°2003-P-255 du 31 janvier 2003 habilitant le journal "Terres de Bourgogne" de caractère professionnel et agricole pour recevoir les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour l'année 2003

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n°78-9 du 4 janvier 1978 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975, fixant le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n°81-217 du 10 mars 1981 modifiant le décret n°61-610 du 14 juin 1961 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

VU le décret n° 81-218 du 10 mars 1981 modifiant le décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 portant application, en ce qui concerne le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'avis émis par la commission consultative départementale prévue par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1978, dans sa séance du 9 janvier 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-256 du 31 janvier 2003 établissant pour la Nièvre la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1er : Pour le département de la Nièvre, en 2003, le journal TERRES DE BOURGOGNE est susceptible de recevoir les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, en dehors du Journal Officiel et de ses annexes et de l'un des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales du département.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs et notifié au Procureur de la République et au Directeur du journal intéressé.

Fait à NEVERS, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian COLIN

2003-P-254-Arrêté n°2003-P-254 du 31 janvier 2003 fixant le prix de la ligne d'insertion des annonces judiciaires et légales

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par loi n°78-9 du 4 janvier 1978 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales modifié par le décret n°75-1094 du 26 novembre 1975 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-P-622 du 2 mars 2001 établissant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2001 ;

VU l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales, dans sa séance du 9 janvier 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, le prix de la ligne d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé à 3,32 euros, hors taxes.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au Procureur de la République et aux directeurs des journaux intéressés.

Fait à Nevers, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Christian COLIN

2003-P-380-Arrêté portant substitution de la communauté de communes du Sud Nivernais aux communes d'Avril-s/Loire, Decize, Fleury-s/Loire, St Germain-Chassenay et Sougy-s/Loire; substitution de la communauté d'agglomération de Nevers à la communauté de communes Val de Loire-Val de Nièvre au sein du syndicat mixte de gestion du Pays de Nevers-Sud Nivernais; modification de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1964 du 12 juin 2002 portant création du syndicat mixte

VU l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/P/1964 du 12 juin 2002 portant création du syndicat mixte de gestion du pays de Nevers-Sud Nivernais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/P/4420 du 17 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Sud Nivernais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/P/4569 du 31 décembre 2002 prononçant l'extension du périmètre de la communauté de communes « Val de Loire-Val de Nièvre » et sa transformation en communauté d'agglomération ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Au sein du syndicat mixte de gestion du pays de Nevers-Sud Nivernais , la communauté de communes du Sud Nivernais est substituée aux communes d'Avril-s/Loire, Decize, Fleury-s/Loire, Saint-Germain-Chassenay et Sougy-s/Loire et la communauté d'agglomération de Nevers est substituée à la communauté de communes « Val de Loire-Val de Nièvre ».

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2002-P-1964 du 12 juin 2002 est modifié comme suit :

Article 1er : La création du Syndicat Mixte de Gestion du Pays de Nevers-Sud Nivernais est autorisée. Cet établissement public est composé des EPCI et communes ci-après :

- Communauté d'Agglomération de Nevers
- Communauté de Communes Loire et Allier
- Communauté de Communes des Amognes

- Communauté de Communes Fil de Loire
- Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais
- Communauté de Communes Entre Loire et Morvan
- Communauté de Communes Le Bon Pays
- Communauté de Communes des Bertranges à la Nièvre
- Communes d'Anlezy, Beaumont-Sardolles, Billy-Chevannes, Champvert, Cizely, Cossaye, Devay, Diennes-Aubigny, Dornes, Garchizy, Germigny-s/Loire, La Machine, Laménay-s/Loire, Lucenay-les-Aix, Neuville-les-Decize, Pougues-les-Eaux, Saint-Gratien-Savigny, Saint-Léger-des-Vignes, Saint-Parize-en-Viry, Thianges, Toury-Lurcy, Trois-Vèvres, Varennes-Vauzelles, Verneuil.

Article 3 : Le syndicat est administré par un comité composé de 83 membres élus par les organes délibérants des EPCI et des communes membres.

Chacune des communes adhérant individuellement est représentée par un délégué titulaire et un suppléant.

Chaque EPCI est représenté par un nombre de délégués titulaires et suppléants égal au nombre de communes membres du groupement.

Les délégués suppléants ont voix délibérative en cas d'absence du délégué titulaire.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Sous-Préfet de Château-Chinon, les Présidents des EPCI et les maires des communes associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise au Trésorier Payeur Général de la Nièvre .

Fait à NEVERS, le 12 février 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Christian COLIN

2003-P-386-arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de la Nièvre

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10-III ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de la loi précitée, et notamment ses articles 6 à 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1286 du 28 mars 1987 modifié le 16 décembre 1997 et 30 janvier 1998 portant constitution de la commission départementale des systèmes de

vidéosurveillance ;

VU l'arrêté modificatif n° 2001-P-3220 du 15 octobre 2001 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de la Nièvre ;

VU les désignations faites par le Premier Président de la Cour d'Appel de BOURGES, le Président du Tribunal Administratif de DIJON, le Président de l'Union amicale des Maires de la Nièvre, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre,

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de la Nièvre est composée des membres suivants :

*** Président de la Commission :**

- M. VANHASBROUCK, Président du Tribunal de Grande Instance,
- M. MARCHAUD, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de NEVERS, en qualité de suppléant

*** Membre du corps des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives :**

- M. Philippe NICOLET, Conseiller du Tribunal Administratif, titulaire,

*** Maire désigné par l'Union Amicale des Maires de la Nièvre :**

- M. Robert BOURCIER, Maire de GUERIGNY, Titulaire,
- M. André VALLET, Maire de DECIZE, suppléant.

*** Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre :**

- M. Claude JEANNOT, 2 rue du Marché à CLAMECY, Titulaire,
- Mme Marie-Noëlle COURPIED, « Marino » 4 Place Maurice Ravel à NEVERS, Suppléant,

*** Personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence :**

- M. Laurent PERRIER, exerçant l'activité de Domotique, membre titulaire,
- M. Emmanuel GRIMOND, exerçant l'activité d'Electricien, membre suppléant.

ARTICLE 2 : Les membres de la commission départementale sont désignés pour une durée de trois ans.

Leur mandat prendra effet à compter de la date du présent arrêté, excepté pour M. NICOLET, nommé le 15 octobre 2001.

ARTICLE 3 : La commission départementale siège à la Préfecture de la Nièvre.

Son secrétariat est assuré par le bureau de la Réglementation et des Elections de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution

du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 13 février 2003

Pour le Préfet ,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Nièvre
Christian COLIN

2002-P-4196-Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Val du Beuvron

VU l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2000 portant création de la Communauté de Communes du Val du Beuvron ;

VU la délibération en date du 9 novembre 2001 par laquelle le conseil communautaire demande la modification des statuts de la Communauté de Communes du Val du Beuvron afin de mieux préciser la nature de ses compétences ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes émettent un avis favorable à ladite modification ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-3078 en date du 30 août 2002 portant délégation de signature à M. Didier BRASSART, Sous-Préfet de Clamecy par intérim ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er. Les articles 2 et 5 des statuts de la communauté de communes du Val du Beuvron sont modifiés de la façon suivante :

« ARTICLE 2. Compétences de la communauté de communes du Val du Beuvron

La communauté de communes du Val du Beuvron exercera les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1 Aménagement de l'espace :

Elaboration de schémas de mise en valeur du patrimoine naturel communautaire et des sites remarquables en relation avec les structures existantes.

Mener des études sur les besoins en matière de réseau de défense incendie et réaliser des travaux d'aménagement.

Aide à l'enfouissement des réseaux.

Adhésion au syndicat mixte du Pays et approbation de la charte de développement durable du Pays Nivernais Morvan.

2 Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Développement et promotion de l'artisanat, du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.
Actions de soutien pour favoriser l'accueil et la création de nouvelles entreprises.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux :

Collecte et traitement des ordures ménagères.

Mise en œuvre du tri sélectif des déchets, création de déchetteries.

Réalisation d'études, création et entretien d'ouvrages et de réseaux d'assainissement collectifs.

Contrôle de l'assainissement individuel.

2 Politique du logement et du cadre de vie :

Réalisation d'études et de travaux concernant l'entretien, la rénovation et la mise en valeur du patrimoine architectural communautaire : églises, chapelles, lavoirs, en dehors des opérations spécifiques (par exemple opérations cœur de village), à l'exception des travaux urgents (situation présentant un risque pour la sécurité de la population) ou d'un faible montant.

Entretien du bâti scolaire en fonction (façades, toitures).

3 Création, aménagement et entretien de la voirie :

Réalisation des appels d'offres et de travaux concernant l'entretien, la rénovation et la modernisation de la voirie communale, en dehors des travaux urgents (situation présentant un risque pour la sécurité de la population) ou d'un faible montant (à l'exception des travaux de broyage et d'élagage).

4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

Salle polyvalente d'intérêt communautaire dont la communauté de communes assure la maîtrise d'ouvrage, l'entretien et le fonctionnement.

COMPETENCES FACULTATIVES

Faciliter l'accès aux pratiques culturelles.

ARTICLE 5 – Conseil de la communauté :

...

Le nombre des membres du conseil de la communauté, à voix délibérative, est fixé à 2 par commune adhérente.

... »

ARTICLE 2. Les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes et du conseil communautaire resteront annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3. Le Sous-Préfet de Clamecy, le Président de la communauté de communes du Val du Beuvron et les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Trésorier Payeur Général de la Nièvre et au Directeur des Services Fiscaux de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 26 NOVEMBRE 2002

Le Préfet,

Patrick PIERRARD

2003-P-388-Arrêté portant retrait de la commune de Bazoches du SIVOM à la carte de la région de Corbigny, adhésion de la communauté de communes du Val du Beuvron et transformation du syndicat en syndicat mixte

Vu les articles L 5211-18, L 5211-19, L 5214-21 et L 5711-1 du code général des collectivités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 80-9468 du 18 décembre 1980 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Corbigny ;

Vu l'arrêté préfectoral N°94-3475 bis du 28 novembre 1994 modifié transformant le syndicat en SIVOM à la carte ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2000-P-3506 du 5 octobre 2000 portant création de la communauté de communes du Val-du-Beuvron ;

Vu la délibération du 15 octobre 2001 par laquelle le conseil municipal de Bazoches demande son retrait du syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du 19 novembre 2001 acceptant le retrait de Bazoches ;

Vu l'accord de la majorité qualifiée des communes membres exprimé par délibérations des conseils municipaux ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du Val du Beuvron en date du 28 juin 2001 sollicitant son adhésion au SIVOM à la carte de la région de Corbigny pour la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères » ;

Vu la délibération du comité syndical du 19 novembre 2001 décidant de transformer le SIVOM à la carte de Corbigny en syndicat mixte en vue de permettre cette adhésion ;

Vu l'accord donné par l'ensemble des communes membres par délibérations de leurs conseils municipaux ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de Bazoches est autorisée à se retirer du SIVOM à la carte de la région de Corbigny

Article 2 : Le SIVOM à la carte de la région de Corbigny est transformé en syndicat mixte régi par les dispositions de l'article L 5711-1 du code général des collectivités locales

Article 3 : La représentation des communes et EPCI au sein du comité syndical est fixée comme suit :

Pour les EPCI :
deux délégués titulaires et deux délégués suppléants

Pour les communes :
moins de 500 hab : un titulaire, un suppléant
de 500 à 1000 hab : deux titulaires, deux suppléants
de 1001 à 2000 hab : quatre titulaires, quatre suppléants

Article 4 : La communauté de communes du Val du Beuvron est autorisée à adhérer au syndicat mixte de la région de Corbigny

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, les Sous-Préfets de Clamecy et Château-Chinon, le Président du Syndicat mixte de la région de Corbigny, le Président de la communauté de communes du Val du Beuvron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont ampliation sera transmise au Trésorier Payeur Général.

Fait à Nevers, le 13 février 2003
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général
Christian COLIN

1.3. direction des actions interministérielles

2003-P-124-arrêté autorisant M. le président du club léo lagrange de Saint-Eloi à installer une vente au déballage les 22 et 23 mars à Saint-Eloi

VU la loi n° 96-603 du 5 Juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 Décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de M. Jean-Louis CHAUSSARD, Président du Club Léo Lagrange de Saint-Eloi reçue le 22 Novembre 2002, complétée le 31 Décembre 2002 et enregistrée sous n° 2003/2 ;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 31 Décembre 2002 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Article 1er : M. Jean-Louis CHAUSSARD, Président du Club Léo Lagrange de Saint-Eloi, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « savoir-faire artisanaux » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- *exposition et vente* d'objets artisanaux
- *période* : les 22 et 23 Mars 2003
- *lieu* : Salle polyvalente sise rue de Fougères et les parkings extérieurs à SAINT ELOI
- *surface de vente* utilisée par le demandeur en un même lieu : 360 m² , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de SAINT ELOI.

Fait à NEVERS, le 20 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général
Christian COLIN

2003/P/107-arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création de deux bassins de rétention des eaux pluviales à VARENNES-VAUZELLES

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi susvisée du 12 juillet 1983 ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2003 ;

VU les pièces du dossier transmis par M. le Maire de la commune de VARENNES-VAUZELLES afin d'être soumis à l'enquête préalable, à l'autorisation de création de deux bassins de rétention des eaux pluviales sur le territoire de sa commune ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2003 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser ces travaux ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Il sera procédé à une enquête publique , sollicitée par M. le Maire de la commune de VARENNES-VAUZELLES, préalable à l'autorisation de création de deux bassins de rétention des eaux pluviales, au titre du Code de l'Environnement, du lundi 10 février 2003 au lundi 24 février 2003 inclus sur le territoire de la commune de VARENNES-

VAUZELLES

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, M. Robert POUILLOT, Commandant de Réserve, Ingénieur TPE en retraite, demeurant 20, rue des Perrières 58000 NEVERS.

M. le Commissaire-Enquêteur siégera en la mairie de VARENNES-VAUZELLES.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés en la mairie de VARENNES-VAUZELLES pendant 15 jours consécutifs du lundi 10 février 2003 au lundi 24 février 2003 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture habituelles des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur. Celui-ci recevra en personne les observations du public à la mairie de VARENNES-VAUZELLES les :

ARTICLE 4 : Un avis au public sera affiché huit jours avant l'ouverture de l'enquête à la mairie de VARENNES-VAUZELLES de manière à assurer une bonne information du public. Cette formalité devra être effectuée **avant le 1^{er} février 2003** et justifiée par un certificat du maire.

Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 5 : Le conseil municipal de VARENNES-VAUZELLES devra formuler par voie de délibération son avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture.

A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par M. le Maire de la commune désignée à l'article 1, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au Commissaire-Enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de vingt-deux jours.

Puis le Commissaire-Enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la Préfecture, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions du Commissaire-Enquêteur, ainsi qu'en la mairie de VARENNES-VAUZELLES aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de VARENNES-VAUZELLES,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera également adressée, pour information, à Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

NEVERS, le 16 janvier 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian COLIN.

2003-P-192-Arrêté autorisant M. le Président de l'Association Saint-Parize Tennis de Table à installer une vente au déballage le 13 Avril 2003 à Saint Parize le Châtel

VU la loi n° 96-603 du 5 Juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 Décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de M. André MOUSSEL, Président de l'Association Saint-Parize Tennis de Table de Saint Parize le Châtel, déposée le 3 janvier 2003 et enregistrée sous n°2003/3 ;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 3 janvier 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Article 1er : M. André MOUSSEL, Président de l'Association Saint-Parize Tennis de Table de Saint Parize le Châtel, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « brocante » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente de meubles, de bibelots et d'objets usuels d'occasion

- période : le 13 avril 2003

- lieu : salle polyvalente et le parking extérieur et parking du garage communal à SAINT PARIZE

LE CHATEL

- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 000 m² , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de SAINT PARIZE LE CHATEL.

Fait à NEVERS, le 24 janvier 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre
Christian COLIN

2003-P-253-arrêté délivrant à la société "Voyage, découverte et conseil" une licence d'agent de voyages

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et notamment son article 11 ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1998 relatif au montant minimum de la garantie financière des organismes locaux de tourisme ;

VU la demande de licence d'agent de voyages présentée au nom de la société « Voyage, découverte et conseil » par M. François QUATRESOUS, en date du 6 décembre 2002 ;

VU l'avis de M. le Délégué régional au tourisme en date du 12 décembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002/P/4529 du 26 décembre 2002 délivrant à titre provisoire à la société « Voyage, découverte et conseil » une licence d'agent de voyages ;

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 23 janvier 2003 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° LI 058-02-002 est délivrée à la société « Voyage, découverte et conseil » 3, place Mancini - 58000 NEVERS.

La personne désignée pour diriger les activités réalisées au titre de la licence d'agent de voyages est : - M. François QUATRESOUS

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS) 15 avenue Carnot – 75017 PARIS

ARTICLE 4 : L'assurance de responsabilité civile est souscrite auprès de Générali France Assurances 17, rue de Rémigny – B.P. 504 58005 NEVERS cédex

ARTICLE 5: L'arrêté préfectoral n°2002/P/4529 du 26 décembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Délégué régional au tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « Voyage, découverte et conseil » et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 31 janvier 2003

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Christian COLIN

2003/P/230-arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la réalisation du projet d'aménagement en véloroutes du chemin de halage du canal de la Loire-section NEVERS-PONT DU GUETIN- sur le territoire des communes de SERMOISE,CHALLUY et GIMOUILLE.

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 122-1 à L 122-5 et R 122-1 à R 122-5 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-8 et R 123-35-3 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ensemble les décrets n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et 93-245 du 25 février 1993 pris pour son application ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi susvisée du 12 juillet 1983 ;

VU le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques, et modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe du décret n°85--453 du 23 avril 1985 ;

VU le plan d'occupation des sols des communes de SERMOISE et de CHALLUY ;

VU l'ordonnance n°3-2003 du 23 janvier 2003, par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de DIJON, a désigné Monsieur Jean Marie PIEUCHOT en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier transmises les 24 septembre et 31 décembre 2002 par M. le Président du Conseil Général de la Nièvre, afin d'être soumis à l'enquête publique préalable à la réalisation du projet d'aménagement en véloroutes du chemin de halage du canal latéral à la Loire -section NEVERS-PONT DU GUETIN- sur le territoire des communes de SERMOISE, CHALLUY et GIMOUILLE et notamment :

- . la notice explicative
- . le plan de situation
- . le plan général des travaux
- . l'étude d'impact

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Article 1er : Il sera procédé, au profit du Conseil Général de la Nièvre, à une enquête publique préalable :

- à la réalisation du projet d'aménagement en véloroutes du chemin de halage du canal latéral à la Loire -section NEVERS-PONT DU GUETIN- sur le territoire des communes de SERMOISE, CHALLUY et GIMOUILLE.

- Cette enquête se déroulera du lundi 3 mars 2003 au mercredi 2 avril 2003 inclus.

- M. le Commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 29 janvier 2003.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian COLIN.

2003-P-249-Arrêté autorisant M. le Président de l'Association Ski et Montagne de Saint-Léger des Vignes à installer une vente au déballage le 6 Avril 2003 à DECIZE

VU la loi n° 96-603 du 5 Juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 Décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de M. Gilles SAUNIER, Président de l'Association Ski et Montagne de Saint-Léger des Vignes reçue le 17 Décembre 2002, complétée le 20 Décembre 2002 et enregistrée sous n°2003/4 ;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 10 Janvier 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Article 1er : M. Gilles SAUNIER, Président de l'Association Ski et Montagne de Saint-Léger des Vignes, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « 2^{ème} bourse aux loisirs » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'articles d'occasion concernant le sport, la musique, la pêche, la chasse,

le jardinage, le multimédia, le jeu, le jouet, les cadeaux, le matériel de puériculture et des bibelots

- période : le 6 Avril 2003

- lieu : Salle Théodore Gérard (petite et grande salles) et les abords de cette salle à DECIZE

- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 000 m² , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de DECIZE.

Fait à NEVERS, le 31 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre
Christian COLIN

2003-P-261-arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral modifié n°80-3172 du 29 avril 1980 relatif aux prescriptions générales applicables aux établissements renfermant des animaux vivants et soumis à déclaration au titre de la réglementation sur les Installations Classées

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes N°91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « directive nitrates » ;

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret N°2002-26 du 4 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu le décret N°93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret N°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret N°53-578 du 20 mai 1953 modifié dressant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret N°92-185 du 25 février 1992 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral N°80-3172 du 29 avril 1980 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux établissements renfermant des animaux vivants dans le département de la Nièvre et soumis à déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral N°96-P-890 du 22 mars 1996 portant en dernier lieu modification de l'arrêté préfectoral N°80-3172 du 29 avril 1980 ;

Vu les arrêtés préfectoraux N°94-335 du 14 septembre 1994 et N°00-289 du 10 mars 2000 portant délimitation des zones vulnérables respectivement dans les bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques ;

Vu la circulaire du Ministre chargé de l'environnement du 21 décembre 2000 relative à l'articulation du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole avec la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 novembre 2002 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 10 décembre 2002 ;

Considérant que la priorité donnée aux zones vulnérables, définies par le décret du 27 août 1993 susvisé, pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage, ainsi que la prise en compte par l'éleveur du projet agronomique défini par l'arrêté du 7 mars 2002 susvisé, a

pour objectif d'assurer une meilleure protection des intérêts visés à l'article L-511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient d'assurer l'articulation entre le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, tel que défini par le décret du 4 janvier 2002 susvisé, et la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, en arrêtant des délais pour l'application, aux élevages de bovins existant avant le 29 février 1992, des prescriptions générales relatives à la récupération et au stockage des effluents,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Nièvre ;

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1996 susvisé est modifié comme suit :

« Les prescriptions générales applicables aux élevages de bovins existant avant le 29 février 1992, telles que prévues aux paragraphes 4^o à 10^o des annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté devront être exécutées au plus tard :

le 31 décembre 2006 dans les zones vulnérables ;

le 31 décembre 2010 hors des zones vulnérables ;

les autres prescriptions sont immédiatement applicables.

L'ensemble des prescriptions est immédiatement applicable,

pour les élevages de bovins créés après le 29 février 1992 : à l'ensemble de leurs installations ;

pour les extensions intervenues après le 29 février 1992 : aux seules installations ayant fait l'objet de l'extension. »

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret N°77-1133 du 21 septembre 1977, une ampliation du présent arrêté sera adressée à chacun des maires du département et tenue à la disposition du public.

Un extrait sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Messieurs les Sous-Préfets de CHATEAU-CHINON, COSNE-COURS-SUR-LOIRE, et CLAMECY,

Mesdames et Messieurs les Maires du département,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation

professionnelle,

Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 3 Février 2003

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général,

Christian COLIN

2003-P-312-arrêté autorisant M. le Responsable d'ORFSA + Joël et le Kiwanis Club de Nevers à installer une vente au déballage les 26 et 27 Avril 2003 à NEVERS

VU la loi n° 96-603 du 5 Juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n°96-1097 du 16 Décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de M. Joël SINGERY, responsable d'ORFSA + Joël et le Kiwanis Club de Nevers, déposée dans mes services le 14 janvier 2003 et enregistrée sous le n°2003/6 ;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 15 janvier 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Article 1er : M. Joël SINGERY, Responsable d'ORFSA + Joël et le Kiwanis Club de Nevers, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « salon des antiquités » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente de vieux meubles, de bibelots et d'objets de collection
- période : les 26 et 27 avril 2003
- lieu : salles n°1 et 2 du Centre-expo de NEVERS
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 500 m², consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de NEVERS.

Fait à NEVERS, le 6 février 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre
Christian COLIN

2003-P-331-autorisant M. le Secrétaire de la Section de NEVERS du Parti Socialiste à installer une vente au déballage le 16 Février 2003 à NEVERS

VU la loi n° 96-603 du 5 Juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n°96-1097 du 16 Décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de M. Olivier THIAIS, Secrétaire de la Section de Nevers du Parti Socialiste reçue le 6 Décembre 2002 et enregistrée sous n°200 3/1;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 24 Décembre 2002 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Article 1er : M. Olivier THIAIS, Secrétaire de la Section de Nevers du Parti Socialiste, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « brocante et puces d'hiver » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 16 Février 2003
- lieu : salles n°1, 2 et 5 du Centre-expositions à NEVERS
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 540 m² , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et au Maire de Nevers.

Fait à NEVERS, le 7 février 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre
Christian COLIN

2003/P/239-Arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de la région de Luzy l'établissement de périmètres de protection autour des captages situés sur les communes de Larochemillay, Millay, Glux-En-Glenne et Villapourçon

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1321-2 et L 1321-3-1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la

consommation humaine ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du 17 octobre 2001 par laquelle le SIAEP de la Région de LUZY demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable du SIAEP de la Région de LUZY et l'établissement de périmètres de protection ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 2 mai 1998 pour le captage de Montjouan ;
4 mai 1998 pour les prises d'eau des Vieilles Maisons ;
22 mai 1998 pour la prise d'eau des Vernes ;

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de CHATEAU-CHINON en date du 27 février 2002 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 23 mai 2002 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 novembre 2002;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 décembre 2002 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIAEP de la Région de LUZY, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et superficielles et l'instauration de périmètres de protection autour des captages de Montjouan, les Vieilles Maisons et les Vernes sur les territoires des communes de LAROCHEMILLAY, GLUX EN GLENNE, VILLAPOURCON et MILLAY, ainsi que la création des servitudes afférentes.

Article 2 – Le SIAEP de la Région de LUZY est autorisé à dériver les eaux de ces captages pour les besoins de ses réseaux publics de distribution.

Les prélèvements par pompage n'excéderont pas 30 m³/jour pour le captage de Montjouan.

Les prélèvements pour les prises d'eau superficielle n'excéderont pas :

pour Les Vernes : 1200 m³/j en respectant le débit minimal réservé de 123 l/s
pour Les Vieilles Maisons : 1200 m³/j en respectant le débit minimal réservé de 20 l/s.

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiat de ces captages sont déclarés cessibles au profit du SIAEP de la Région de LUZY.

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume

journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 - Conformément à l'engagement pris par le SIAEP en date du 17 octobre 2002, celui-ci devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 - Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001, des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloigné sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté :

Montjouan feuillets 1 à 12
Les Vernes feuillets 1 à 20
Les Vieilles Maisons 1 et 2 feuillets 1 à 3

Article 6 -

1) PERIMETRE IMMEDIAT

Le périmètre immédiat autour des captages doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Captage de Montjouan

Ses limites seront situées à 15 m à l'amont du bâtiment de captage, c'est-à-dire au Nord-Nord Ouest et à 10 m latéralement, c'est-à-dire côté Est et Ouest.

Captage des Vernes

Il s'étendra sur une distance de 5 m sur la rive droite de la rivière, du pont en aval jusqu'à 15 m en amont de la prise d'eau. Il comprendra, sur la rive gauche, la parcelle section D4, n° 316 et une partie de la parcelle n°317 de la commune de MILLAY.

Captage des Vieilles Maisons n°1 et 2

Les clôtures seront installées à 5 m des bords extérieurs des ouvrages de captages.

2) PERIMETRE RAPPROCHE

Il sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire joint :

Captage de Montjouan

Il comprendra les états parcellaires annexés au présent arrêté (feuillets 1 à 12).

Captage des Vernes

Il comprendra les états parcellaires annexés au présent arrêté (feuillets 1 à 20)

Captages des Vieilles Maisons

Il comprendra les états parcellaires annexés au présent arrêté (feuillet 1 à 3).

3) PERIMETRE ELOIGNE

Il sera défini par le tracé figurant sur les plans de situation joints.

Captage de Montjouan

Il couvrira la totalité du bassin versant et s'étendra jusqu'à la ligne de crête qui domine le captage au Nord-Ouest.

4) INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE

La législation destinée à réglementer la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc...).

a) périmètre rapproché

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 et la circulaire du 24 juillet 1990 y seront interdits pour ces deux captages :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
 - l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution, à l'exception de la parcelle B 301, commune de GLUX EN GLENNE, à condition que ces fouilles soient faites avec soin et précautions ;
 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, produits radioactifs, ordures ménagères, immondices, détritiques, matières organiques et eaux usées de toutes natures ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- l'installation de terrains de campings ;
 - l'épandage ou le rejet collectif d'eaux usées, de matières de vidange, de boues de stations d'épuration, d'effluents industriels et d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
 - le défrichement, à l'exception de l'exploitation normale de la forêt, et l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides ;
 - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des

propriétaires ou ayants droits inclus dans les périmètres susmentionnés.

b) périmètre éloigné

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 et la circulaire du 24 juillet 1990 et rappelés ci-dessus seront soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 7 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 8 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Article 9 – Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 10 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 - Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

Article 12 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du SIAEP de la Région de LUZY est chargé de faire effectuer ces formalités et les maires des communes de LAROCHEMILLAY, MILLAY, GLUX EN GLENNE et VILLAPOURCON d'afficher le présent arrêté en leur mairie avec établissement par leurs

soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 13 – Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret n°2001-1220 susvisé ; le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°92-2719 du 5 août 1992.

Avant leur livraison à la consommation humaine, les eaux du captage de Montjouan devront être désinfectées.

Article 14 – Afin de renforcer la protection des ressources superficielles, un réseau de surveillance et d'alerte est instauré sur la totalité du bassin versant. Ce réseau fera l'objet d'une convention entre M. le Préfet de la Nièvre, M. le Président du Syndicat de la Région de Luzy et M. le Directeur Régional de la Lyonnaise des Eaux France.

Article 15 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'Expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

Article 16 - Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

Article 17 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Sous-Préfet de CHATEAU-CHINON,
M. le Président du SIAEP de la Région de LUZY,
MM. les Maires de LAROCHEMILLAY, MILLAY, GLUX EN GLENNE et VILLAPOURCON,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à NEVERS, le 30 Janvier 2003
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Christian COLIN

2003-P-321-Arrêté portant délégation à monsieur Christian Colin Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L 720-8 du Code de commerce relatif à la commission départementale d'équipement commercial ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfectures ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD**, en qualité de Préfet de la NIEVRE ;

VU le décret du 10 Juillet 2002 portant nomination de **M. Christian COLIN**, Sous-Préfet de 1^{ère} classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE ;

CONSIDERANT l'empêchement avéré de M. Patrick PIERRARD, le 17 février 2003

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Délégation est conférée à M. Christian COLIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE, à l'effet de présider la réunion de la Commission départementale d'Equipement Commercial de la Nièvre, le 17 février 2003.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 7 février 2003

**Le Préfet ,
Patrick PIERRARD**

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N° 2003-P-311-Arrêté autorisant Mme la Vice-Présidente de l'Association La Sesseignerie à Sesseigne (commune de Germigny-sur-Loire) à installer une vente au déballage le 1er Mai 2003 dans le hameau de SESSEIGNE (commune de GERMIGNY SUR LOIRE)

VU la loi n° 96-603 du 5 Juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n°96-1097 du 16 Décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Mme Marie-Paule BIERRE, Vice-Présidente de l'Association La Sesseigneurie à SESSEIGNE (commune de GERMIGNY SUR LOIRE) reçue le 19 Décembre 2002, complétée le 10 Janvier 2003 et enregistrée sous n°2003/5;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 14 Janvier 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Article 1er : Mme Marie-Paule BIERRE, Vice-Présidente de l'Association La Sesseigneurie à SESSEIGNE (commune de GERMIGNY SUR LOIRE), agissant en qualité d'organisatrice de l'opération « 5^{ème} foire aux fleurs » est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente de plants de fleurs, de fleurs séchées et en bois, de bibelots, de matériel

de jardinage et de motoculture, de produits régionaux

- période : le 1^{er} Mai 2003

- lieu : route départementale 254, à SESSEIGNE dans la commune de GERMIGNY SUR LOIRE

- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 9 650 m² , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de GERMIGNY SUR LOIRE.

Fait à NEVERS, le 6 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général
Christian COLIN

N° 2003-P-346-Arrêté autorisant Mme la Présidente d u Comité des fêtes de Jailly à installer une vente au déballage les 19 et 20 Avril 2003 à JAILLY

VU la loi n° 96-603 du 5 Juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 Décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Mme Catherine DIODORE, Présidente du Comité des fêtes de Jailly reçue le 16 Janvier 2003 et enregistrée sous n°200 3/7 ;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 17 Janvier 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Article 1er : Mme Catherine DIODORE, Présidente du Comité des fêtes de Jailly, agissant en qualité d'organisatrice de l'opération « Marché de Pâques » est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente de produits régionaux
- période : les 19 et 20 Avril 2003
- lieu : Parc de l'Ermitage à JAILLY
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 000 m² , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de JAILLY.

Fait à NEVERS, le 11 février 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre
Christian COLIN

2003/P/382-arrêté portant autorisation de construction d'une station d'épuration et de rejet sur le territoire de la commune de GUERIGNY au titre de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement.

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6,

VU le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L. 1331-1 à 1331-16 relatifs aux obligations de raccordement aux réseaux de collecte des eaux usées,

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-1 à R 11-31,

VU la loi n °64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée,

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée,

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à

l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'Autorisation et de Déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°9 2.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n°93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-5 et 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-5 et 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles,

VU la circulaire du 12 mai 1995 aux systèmes d'assainissement de plus de 2000 E.H.,

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

VU la demande de Monsieur le Maire de la commune de GUERIGNY en date du 24 juillet 2002 par laquelle il sollicite l'autorisation de construire une station de traitement des eaux usées du bourg de GUERIGNY d'une capacité de 3200 EH,

VU le rapport du Commissaire-Enquêteur en date du 21 décembre 2002,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 janvier 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 4 février 2003,

CONSIDERANT que les installations d'assainissement collectif en place ne permettent pas d'assurer un traitement satisfaisant des effluents collectés notamment en période de crue,

CONSIDERANT que le projet proposé participe à une gestion équilibrée de la ressource en eau, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, conciliant notamment les exigences de la santé, de la salubrité publique et ceux de la vie biologique du milieu récepteur avec les contraintes techniques et économiques imposées au maître d'ouvrage ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ,

Article 1 : La commune de GUERIGNY est autorisée à construire et à exploiter une station d'épuration sur le territoire communal aux conditions ci-après :

Article 2 - Conditions Générales

Les installations de collecte, traitement et de rejet seront implantées et exploitées

conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 3 - Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

Le concessionnaire devra prendre toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel en période de temps sec.

Les canalisations de collecte devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le concessionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Article 4 - Conditions techniques imposées à l'établissement de la station d'épuration et à son exploitation

○ La filière mise en œuvre doit permettre, au minimum, un traitement correspondant aux exigences épuratoire définies dans l'arrêté du 22 décembre 1994 et la circulaire du 12 mai 1995, dans l'objectif de restaurer un indice de qualité 1B au milieu récepteur.

○ Les données techniques relatives à la station d'épuration sont les suivantes :

- ⇒ Nb d'équivalent-habitant 3200 E.H
- ⇒ Débit d'eaux usées de temps sec 385 m³/j

○ Le niveau de rejet projeté après épuration doit satisfaire aux normes suivantes :

Normes de rejet de la station par temps sec					
Paramètres	DBO5 mg/l	DCO mg/l	MES mg/l	NTK mg/l	Ptot mg/l
Moyenne journalière	25	90	30	15	2

Ces normes s'appliquent sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit.

- La température instantanée doit être inférieure à 25 °C
- Le pH doit être compris entre 6 et 8,5
- La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du concessionnaire.

Article 5 - Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet des effluents traités

Les ouvrages de rejet doivent être aménagés de manière à réduire au minimum la

perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Les exutoires aboutissent d'une part sur le bief le plus oriental de la Nièvre au droit de la station d'épuration en période de hautes eaux, et d'autre part sur la berge de la rivière Nièvre en aval de la confluence des deux bras orientaux en période d'étiage, ainsi que défini dans le dossier d'autorisation.

Article_6 - Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les modalités de leur élimination feront l'objet d'une instruction spécifique.

L'épandage des boues résiduaires devra avoir lieu conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et le cas échéant, après instruction de la demande d'épandage selon les procédures prévues à cet effet.

Article 7 - Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous travaux nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prendra avis au moins trois mois à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau. Il proposera les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact du rejet dans le milieu.

Article 8 - Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

8.1) - Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le permissionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes. Ainsi, un point de mesure et de prélèvement devra être aménagé en sortie de station, sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées vers le milieu naturel.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le concessionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

8.2) - Programme d'autosurveillance

Le concessionnaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance de son rejet et de l'impact de celui-ci dans le milieu récepteur conformément au programme ci-après :

a) - Protocole d'autosurveillance

L'exploitant rédigera un manuel d'exploitation, qu'il transmettra au service de police des eaux avant la mise en service de l'ouvrage. Celui-ci décrira de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Ce manuel est tenu régulièrement à jour.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

b) - Contrôle du fonctionnement de la station

Dans le cadre de l'autosurveillance du fonctionnement de la station, il sera réalisé des mesures de débit et des prélèvements aux fins d'analyses d'échantillons sur 24 heures, proportionnellement au débit, sur l'effluent à la sortie de la station selon une périodicité de une fois par an.

Les paramètres à doser sont les suivants : pH, T, DBO5, DCO, MES, sur un échantillon moyen journalier selon les normes d'analyses en vigueur.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé au moins une fois par an, et au moins une fois sur dix, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

Le concessionnaire sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux ainsi qu'à l'Agence de l'Eau.

8.3) - Contrôle par l'Administration

L'administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à des vérifications inopinées dans la limite de 2 fois par an, le nombre d'échantillons non conformes exclus. Le coût des analyses sera supporté par l'exploitant.

Article 9 - Conformité des résultats

La conformité des résultats du traitement épuratoire est appréciée de la manière suivante :

- tout rejet d'eau brute, hors opération de maintenance ou accident signalé au service de la police des eaux, alors que le débit nominal de la station n'est pas dépassé, entraîne la non-conformité.

- le fonctionnement de la station est jugé non conforme si les concentrations indiquées à l'article 4 du présent arrêté sont dépassées :

En cas de non-conformité, le permissionnaire et l'exploitant présentent au service police des eaux, les études, les travaux ou les nouvelles modalités de gestion prévues pour remédier à cette situation, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation, avant le 30 juin de l'année suivant celle où les résultats ont été constatés.

Article_ 10 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix-huit (18) ans.

Elle sera périmée au bout de deux (2) ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 11 - Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 10 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 12 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau doit être déclaré dans les meilleurs délais au service de la police des eaux.

Le Préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

L'autorisation est accordée au demandeur à titre exclusif.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article_ 13 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article _14 - Notification

Toutes les notifications seront valablement faites au permissionnaire en Mairie de GUERIGNY.

Article 15 – Voies de recours

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, de quatre ans pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 :

soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre,
soit hiérarchique adressé à Mme. la ministre de l'Écologie et du Développement Durable –
Direction de l'Eau – 20 avenue de Ségur – 75 302 PARIS 07 SP

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.

soit contentieux, auprès du tribunal administratif de DIJON.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 16 - Publication et exécution

- Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de GUERIGNY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché en mairie de GUERIGNY, et dont ampliation sera adressée à Mme. Le Directeur Régional de l'Environnement de Bourgogne et à Madame la Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 février 2003
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian COLIN.

2003-P-407-arrêté portant renouvellement de la commission départementale de l'action touristique

Vu le décret n°98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique,

Vu la circulaire du Secrétaire d'Etat au Tourisme du 11 mars 1998,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000/P/259 du 23 janvier 2000 portant création de la commission départementale de l'action touristique,

Considérant que le mandat des membres de cette instance, désignés par l'arrêté préfectoral précité est arrivé à expiration,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Article 1^{er} : La commission départementale de l'action touristique, placée sous la présidence

du Préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

I - Membres permanents

- . M. le Délégué régional au tourisme ou son représentant,
- . M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- . un ou plusieurs représentants des services déconcentrés de l'Etat désignés en fonction de l'ordre du jour de la réunion,
- . Mme le Président de la chambre de commerce et d'industrie, ou son représentant,
- . M. le Président de la chambre de métiers, ou son représentant,
- . M. le Président de la chambre d'agriculture, ou son représentant,
- . *Représentant du comité départemental du tourisme :*
 - titulaire : M. Jean-Pierre HARRIS
 - suppléant : M. Philippe AUDOIN
- . *Représentant de l'union départementale des offices de tourisme :*
 - titulaire : M. Jean-Paul GUILLON
 - suppléant : Mme Marie-Hélène DORIDOT
- . *Représentant des consommateurs :*
 - titulaire : M. Jean ZANIVAN
 - suppléant : M. Jacques CANTREL
- . *Représentant des personnes handicapées à mobilité réduite :*
 - titulaire : M. Alain CREUZOT

II – Membres représentant les professionnels du tourisme :

a) première formation compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation

- . *Représentants des hôteliers et des restaurateurs :*
 - titulaires :
M. Jacques TAMINAU
M. Alain BRETON
M. Patrick DANGELSER
Mme Geneviève PAILHERET
 - suppléant : Mme Marie-France FERRAGU
- . *Représentants des gestionnaires de résidence de tourisme :*
 - titulaires :
Mme Nathalie BLANCO
Mme Pascale JALLET
 - suppléant : M. Jean GAILLARD
- . *Représentants des loueurs de meublés saisonniers classés:*
 - titulaires :
Mme Marie-France GUENY
M. Bernard DOISNE
 - suppléant : Mme Françoise RAVEAU
- . *Représentant des agents immobiliers :*
 - titulaire : M. Hervé CONORT
 - suppléant : M. Gérard BELON
- . *Représentants des gestionnaires de village de vacances :*
 - titulaires :
M. Loïc GITTON
M. Michel LEUTHREAU
 - suppléant : M. Pierre RABOUTOT
- . *Représentants des gestionnaires de terrains de camping :*
 - titulaires :
M. Jean-Luc MARI
Mme Chantal LETIENNE
 - suppléant : M. Pierre RABOUTOT

Mme Simone ROULEAU

M. Jacques GUIGNARD

. *Représentant des offices de tourisme et syndicats d'initiative :*

- titulaire : M. Jacques MICHEL

- suppléant : Melle Séverine CHARPY

. *Représentant des entreprises de remise et du tourisme :*

- titulaire : M. BIRIBIN

. *Représentant du tourisme équestre et de l'équitation de loisirs :*

- titulaire : M. Jean-Patrick RAMILLON

- suppléant : M. Michel de LOUPY

. *Représentant de la circonscription des haras :*

- titulaire : M. Dominique WILLAUME

- suppléant : M. Thierry DELSALLE

b) - deuxième formation, compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques :

. *Représentant des agents de voyages :*

- titulaire : Mme Nicole ROUSSAT

. *Représentant des associations de tourisme de tourisme agréées au sens de la loi du 13 juillet 1992 :*

- titulaire : M. Gérard MONTAGNON

- suppléant : M. Georges JOYEUX

. *Représentant des organismes locaux de tourisme :*

- titulaire : M. Jacques MICHEL

- suppléant : Melle Séverine CHARPY

. *Représentants des gestionnaires d'hébergement classés :*

- titulaires :

M. Jacques TAMINAU

M. Jean-Luc MARI

Mme Marie-France GUENY

Mme Nathalie BLANCO

- suppléants :

M. Alain BRETON

Mme Chantal LETIENNE

Mme Françoise RAVEAU

Mme Pascale JALLET

. *Représentant des gestionnaires des activités de loisirs :*

- titulaire : Mme Marie LECLERC

- suppléant : M. Joseph LAMBERT

. *Représentant des agents immobiliers et administrateurs de biens :*

- titulaire : M. Hervé CONORT

- suppléant : M. Jean-Claude BEUGNOT

. *Représentant des organismes de garantie financière :*

- titulaire : M. René FASANO

- suppléant : Mme Martine BARBIER

. *Représentant des transporteurs routiers de voyageurs :*

- titulaire : M. Michel ROUSSAT

- suppléant : M. Bernard HENRIOT

. *Représentant des transporteurs ferroviaires :*

- titulaire : M. QUELET

- suppléant : M. OLIVEIRA

. *Représentant des entreprises de remise et de tourisme :*

- titulaire : M. BIRIBIN

. *Représentant des professions de guide-interprète et de conférenciers :*

- titulaire : Mme Marie-Christine VALLET

- suppléant : M. François CHAISNAULT

c) Troisième formation, compétente en matière de projets d'établissements hôteliers :

. *Représentants des hôteliers* :

- titulaires :

M. Jacques TAMINAU

M. Alain BRETON

M. Patrick DANGELSER

Mme Geneviève PAILHERET

- suppléant : Mme Marie-France FERRAGU

. *Représentant des agents de voyage* :

- titulaire : Mme Nicole ROUSSAT

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2000/P/259 du 24 janvier 2000 portant création de la commission départementale de l'action touristique, est abrogé.

Article 3 : Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à chacun des membres.

Fait à NEVERS, le 17 février 2003

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Christian COLIN

1.4. *sous-préfecture de Château-Chinon*

2003-4-Arrêté portant organisation d'une brocante

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

Vu la demande de Mme COUESPEL Sophie , déposée le 27 décembre 2002, dossier n° 2002-33 ;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre, le 27 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-P-3078 du 3 août 2002 portant délégation de signature à Monsieur Didier Brassart, Sous-Préfet de Château-Chinon ;

Article 1er : Madame COUESPEL Sophie, agissant en qualité d'organisatrice, est autorisée à organiser les dimanche 27 avril et 5 octobre 2003 à St-Honoré-les-Bains, une brocante de vieux objets, dans les conditions suivantes :

Exposition vente de vieux objets
Journées des 27 avril et 5 octobre 2003
Lieu : salle polyvalente de St-Honoré-les-Bains
Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 700m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Château-Chinon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Fait à Château-Chinon, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Château-Chinon,
Didier BRASSART

2003/3-Arrêté autorisant la commune de Tamnay-en-Bazois à organiser la 5ème foire de Printemps le dimanche 30 mars 2003

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

Vu la demande de la commune de Tamnay-en-Bazois ,déposée le 10 janvier 2003 , dossier n°2003-1 ;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre, le 31 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-P-3078 du 3 août 2002 portant délégation de signature à Monsieur Didier Brassart, Sous-Préfet de Château-Chinon ;

Article 1er : La commune de Tamnay-en-Bazois, agissant en qualité d'organisatrice, est autorisée à organiser le dimanche 30 mars 2003, la 5^{ème} Foire de Printemps, dans les conditions suivantes :

Exposition vente de fleurs (pensées, primevères...), produits du terroir, artisanat

Journée du 30 mars 2003

Lieu : bourg de Tamnay-en-Bazois, trottoirs le long de la RD 978

Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 700m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Château-Chinon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur Départemental de la Concurrence,

de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Fait à Château-Chinon, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Château-Chinon,
Didier BRASSART

1.5. *sous-préfecture de Clamecy*

2002-03-arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes des vaux d'Yonne

Vu l'article L 5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes des Vaux d'Yonne ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 4 septembre 1995, 7 novembre 1997, 8 octobre 1998, 12 février 1999 et 18 novembre 1999 portant modification des statuts de ladite Communauté de Communes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 27 décembre 1995 portant adhésion de la commune de CHEVROCHES, 9 avril 1997 portant adhésion des communes de ARMES et BREUGNON et 14 décembre 2001 portant adhésion des communes de BILLY-SUR-OISY, BRÈVES, OISY et TRUCY L'ORGUEILLEUX à la Communauté de Communes des Vaux d'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 1999 portant adhésion de la Communauté de Communes des Vaux d'Yonne au Syndicat Intercommunal d'Électricité et d'Équipement de la Nièvre ;

Vu la délibération du 12 mars 2002 par laquelle le conseil communautaire propose de modifier l'article 2-I-B-2 des statuts de la Communauté de Communes des Vaux d'Yonne ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de ARMES, BREUGNON, BRÈVES, CHEVROCHES, CLAMECY, DORNECY, OISY, OUAGNE, RIX, SURGY, TRUCY L'ORGUEILLEUX et VILLIERS-SUR-YONNE émettent un avis favorable aux dites modifications ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de BILLY-SUR-OISY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-P-3080 en date du 30 août 2002 portant délégation de signature à M. Didier BRASSART, Sous-Préfet de CLAMECY par intérim ;

ARTICLE 1^{er}. – Les statuts de la Communauté de Communes des Vaux d'Yonne sont modifiés de la façon suivante :

I – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

B – ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE INTÉRESSANT L'ENSEMBLE DE COMMUNAUTÉ

2) L'appui aux initiatives locales de développement économique telles que la Plate-Forme d'Initiatives Locales

ARTICLE 2. – Les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes resteront annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3. – Le Sous-Préfet de CLAMECY, M. le Président de la Communauté de Communes des Vaux d'Yonne, Mme et MM. les Maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Trésorier Payeur Général de la Nièvre et à M. le Directeur des Services Fiscaux de la Nièvre.

Fait à CLAMECY, le 21 janvier 2003
Pour le Préfet
et par délégation,
Pour le Sous-Préfet de Château-Chinon,
Le Sous-Préfet de Clamecy par intérim
Didier BRASSART

2003-06-arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de GERMENAY

VU le Code Rural et notamment les articles L 161.6 et R 133.9,

VU L'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1980 créant l'Association Foncière de Remembrement de GERMENAY,

VU les délibérations du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de GERMENAY en date du 10 décembre 2002 demandant la dissolution de l'association foncière et proposant au conseil municipal la prise en charge des chemins d'exploitation créés par le remembrement,

VU la délibération du conseil municipal de GERMENAY en date du 30 décembre 2000 acceptant de prendre les chemins d'exploitation dans la catégorie "chemins ruraux" du domaine communal,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M Didier BRASSART en date du 30 août 2002,

Article 1er - L'Association Foncière de Remembrement de GERMENAY créée par arrêté du 21 novembre 1980 est dissoute.

Article 2 - M. le Maire de GERMENAY est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée pour information à :

- aux anciens membres de l'Association Foncière de Remembrement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Trésorier Payeur Général de la Nièvre
- M. le Directeur des Services Fiscaux (Service du Cadastre)
- MM. les Maires de MORACHES, ASNAN, CHALLEMENT, DIROL, HERY, MARIGNY SUR YONNE et CHAUMOT.

CLAMECY, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet de la Nièvre

et par délégation
Le Sous-Préfet de Château-Chinon
Sous-Préfet de CLAMECY, par intérim
Didier BRASSART

1.6. *sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire*

N° 2003-003-arrêté portant changement de dénomination de la communauté de communes « communes actions »

Vu les articles L 5211-1 à L 5211-58 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-4605 du 15 décembre 2000 portant création de la communauté de communes « Communes Actions » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-181 du 14 novembre 2001 portant extension du périmètre de la communauté de communes "Communes Actions" ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 5 septembre 2002 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de BEAUMONT la FERRIERE du 2 octobre 2002, de CHAMPSVOUX du 4 octobre 2002, de CHASNAY du 8 novembre 2002, de CHAULGNES du 10 octobre 2002, de LA CELLE sur NIEVRE du 14 novembre 2002, de LA CHARITE sur LOIRE du 4 novembre 2002, de LA MARCHE du 24 octobre 2002, de MURLIN du 12 octobre 2002, de NANNAY du 28 septembre 2002, de NARCYS du 27 septembre 2002, de RAVEAU du 24 octobre 2002, de TRONSANGES du 17 octobre 2002, de VARENNES les NARCYS du 25 octobre 2002 ;

Vu les statuts ;

Vu l'arrêté n° 2003-P-98 du 15 janvier 2003 portant délégation de signature à M. COLIN, Sous-Préfet de COSNE-COURS sur LOIRE par intérim ;

A R R E T E :

Article 1 : La communauté de communes « Communes Actions » prend la dénomination de « Communauté de communes du Pays Charitois ». Le reste sans changement.

Article 2 : Cette nouvelle dénomination remplace celle mentionnée dans les articles de l'arrêté n°2000-4605 modifié du 15 décembre 2000 portant création de la communauté de communes et dans les articles des statuts.

Article 3 : Le Sous-Préfet de COSNE-COURS sur LOIRE par intérim, le Président de la communauté de communes, les maires des communes de BEAUMONT la FERRIERE, de CHAMPSVOUX, de CHAULGNES, de CHASNAY, de LA CELLE sur NIEVRE, de LA CHARITE sur LOIRE, de LA MARCHE, de MURLIN, de NANNAY, de NARCYS, de RAVEAU, de TRONSANGES et de VARENNES les NARCYS, le Directeur Départemental des Services Fiscaux et le Trésorier-Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour ampliation

Fait à COSNE-COURS sur LOIRE, le 22 janvier

2003

Pour le Sous-Préfet, le
Secrétaire Général délégué,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet par intérim

Chantal GUILLIEN

Christian COLIN

**2003-004-Arrêté portant délégation de signature à Melle Chantal
GUILLIEN, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de COSNE COURS
sur LOIRE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des Sous-Préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-98 du 15 janvier 2003 portant délégation de signature à M. Christian COLIN, Sous-Préfet de COSNE COURS SUR LOIRE par intérim ;

Vu l'affectation, à compter du 1^{er} septembre 1998, de Melle Chantal GUILLIEN, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de COSNE COURS SUR LOIRE ;

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est conférée à Melle Chantal GUILLIEN, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture, pour les matières énumérées ci-après :

- Délivrance :
 - . des passeports
 - . des cartes nationales d'identité
 - . des autorisations collectives de sortie de territoire
 - . des laissez-passer pour des enfants de moins de 15 ans
 - . des récépissés de déclaration d'association
 - . des cartes de commerçants non sédentaires
 - . des carnets et livrets de circulation et visas
 - . des récépissés de déclaration d'activité de revendeurs d'objets mobiliers

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Chantal GUILLIEN, délégation de signature est conférée à Mme Claudie KUBICA, Secrétaire Administrative pour la délivrance des documents énumérés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de COSNE COURS SUR LOIRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Cosne Cours sur Loire, le 22 janvier 2003
LE SOUS-PREFET par intérim
Christian COLIN

2003-001-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le samedi 18 janvier 2003 à Garchy intitulée "cyclo-cross de l'amicale cycliste Maizières - Garchy"

VU l'article R 53 du Code de la Route ;

VU le décret du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2003 fixant les périodes durant lesquelles l'accès de certaines routes est interdit aux épreuves sportives (année 2003) ;

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par l'Amicale Cycliste de Cours à la Compagnie "Assurances VERSPIEREN", la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes (à l'exception de certaines épreuves régies par le règlement international) ;

VU la demande formulée par l' Amicale Cycliste de Maizières – Garchy sous le contrôle du Club Cycliste Charitois, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 18 janvier 2003 à Garchy, une épreuve cycliste dénommée "*Cyclo-cross de l'Amicale Cycliste de Maizières - Garchy* " ;

VU les avis de :

Madame le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

M. le Maire de Garchy

M. le Subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Équipement de La Charité-sur-Loire
M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-98 du 15 janvier 2003 portant délégation de signature,

Article 1^{er} : Le Président de l'Amicale Cycliste de Maizières Garchy est autorisé à faire disputer sous le contrôle de l'Amicale Cycliste de Cours le samedi 18 janvier 2003 à Garchy, une épreuve cycliste dénommée " *Cyclo-cross de l'Amicale Cycliste de Maizières - Garchy* ".

Article 2 : L'organisateur devra :

assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service d'Incendie et de Secours être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112.

En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 3 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 4 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 5 : Les signaleurs désignés ci-après par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections : ALLARY Serge, GUYOT Jacky, HOUCHOT Denis, CAPDEPONT Michel.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre.

Article 6 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 7 :

M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire par interim

Madame le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

M. le Maire de Garchy

M. le Subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Équipement de La Charité-sur-Loire

M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à M. le Président de l'Amicale Cycliste de Cours.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 16 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Sous-Préfet par intérim
Le Secrétaire Général
Chantal GUILLIEN

2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

2003-ARHB/DDASS71-01-arrêté portant dissolution du syndicat interhospitalier de Bourgogne du Sud

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6132-2 à L 6132-6 et R 713-1 à R 713-2-19 ;

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2000 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne relatif à la création du syndicat interhospitalier de Bourgogne du Sud ;

VU les délibérations concordantes des conseils d'administration de l'hôpital local de Tramayes en date du 18 décembre 2002 et du centre hospitalier de Mâcon en date du 20 décembre 2002, constatant l'impossibilité de fonctionner du syndicat interhospitalier de Bourgogne du Sud et en conséquence, sollicitant du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne un arrêté de dissolution du syndicat ;

VU l'avis favorable de la commission exécutive en date du 15 janvier 2003 concernant cette dissolution ;

Considérant la complexité et l'inadéquation de cet outil de coopération au regard des objectifs poursuivis ;

Considérant que ce syndicat n'a généré aucun acte ni juridique, ni financier ;

Considérant le commun accord des membres pour dissoudre ce syndicat ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Saône et Loire ;

A R R E T E

Article 1^{er} :Le syndicat interhospitalier de Bourgogne du Sud composé du centre hospitalier de Mâcon et de l'hôpital local de Tramayes est dissout.

Article 2 :Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne et de la Préfecture de Saône-et-Loire.

Article 3 :Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Saône et Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 11 février 2003
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne,
Jean-Louis SEGURA.

2003-ARHB-02-arrêté portant délégation de signature

VU le Code de la Santé Publique et notamment sa sixième partie, livre I, article L 6115-3,

VU l'ordonnance N°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 36,

VU le décret N°96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation,

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne du 10 janvier 1997,

VU le décret du 18 avril 2002 portant nomination de **Monsieur Jean-Louis SEGURA** en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2001 nommant **Madame Jacqueline IBRAHIM**, en qualité de Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne,

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 1999 portant nomination de **Monsieur René BONHOMME**, en qualité de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1997 portant nomination de **Madame Marie-Thérèse FORT**, en qualité de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 1997 portant nomination de **Monsieur Joël MAY**, en qualité de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Saône et Loire,

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2002 portant nomination de **Monsieur Joël MAGDA**, en qualité de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Yonne,

VU l'arrêté du Directeur de l'ARH de Bourgogne du 4 juin 2002 portant désignation de **Monsieur Didier JAFFRE** en qualité de Secrétaire Général de l'ARH de Bourgogne,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à effet de signer tous les courriers et décisions relevant de la compétence du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, à l'exception des matières visées à l'article 2 et 3 du présent arrêté :

Concernant les affaires régionales, à **Madame Jacqueline IBRAHIM**, DRASS de Bourgogne, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame IBRAHIM à **Monsieur Michel GILES**, Directeur Adjoint de la DRASS de Bourgogne.

concernant les établissements de santé situés en Côte d'Or, à **Monsieur René BONHOMME**, DDASS de la Cote d'Or et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BONHOMME à **Madame Annie TOUROLLE**, Directeur Adjoint de la DDASS de Côte d'Or,

concernant les établissements de santé situés dans la Nièvre, à **Madame Marie-Thérèse FORT**, DDASS de la Nièvre et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame FORT à **Madame Véronique LAGNEAU**, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales, et **Monsieur Philippe LEGRIS**, inspecteur des affaires sanitaires et sociales,

concernant les établissements de santé situés en Saône et Loire, à **Monsieur Joël MAY**, DDASS de Saône et Loire et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MAY à **Madame Geneviève FRIBOURG**, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales, et **Madame Anita ROBERT**, inspecteur des affaires sanitaires et sociales,

concernant les établissements de santé situés dans l'Yonne, à **Monsieur Joël MAGDA**, DDASS de l'Yonne et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MAGDA à **Monsieur Pascal SCHMITT**, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales et **Monsieur Philippe DROUHIN**, inspecteur des affaires sanitaires et sociales.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Didier JAFFRE**, Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de BOURGOGNE à effet de signer les décisions relevant de la compétence du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation concernant l'Administration Générale de l'Agence :

Ordonnancement des dépenses et certification de service fait,
Prise en charge des rémunérations et ordre de mission des personnels de l'Agence,
Secrétariat de la Commission Exécutive, certification conforme des extraits des procès verbaux et des délibérations,
Certification conforme de toute autre décision administrative liée à l'organisation de l'Agence,
Courrier relatif à l'administration générale de l'Agence.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne :

la décision de se substituer à un établissement de santé pour demander la mise en œuvre de la procédure d'accréditation prévue à l'article L 6113-5 du code de la santé publique,

les contrats d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique,

les délibérations prises par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en application de l'article L. 6115-4 du code de la santé publique,

les arrêtés concernant les actions de complémentarité prévues aux articles L. 6132-2 à 6, L. 6133-2, L. 6121-5 et L. 6121-6 du code de la santé publique,

les arrêtés de la carte sanitaire et du schéma régional d'organisation sanitaire prévus à l'article L. 6121-8 du code de la santé publique,

la fixation des fenêtres réglementaires de dépôt des demandes d'autorisation ou de leur renouvellement et la publication du bilan de la carte sanitaire prévues à l'article L. 6122-9 du

code de la santé publique,

les décisions de suspension d'autorisation en cas d'urgence ou lorsque les conditions techniques de fonctionnement ne sont plus respectées, et de retrait ou de modification à titre définitif prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique,

la demande à deux ou plusieurs établissements de conclure une convention de coopération, un syndicat interhospitalier ou un Groupement d'Intérêt Public, de créer un nouvel établissement public de santé par fusion des établissements concernés et, le cas échéant, la décision d'imposer une de ces modalités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-15 du code de la santé publique,

la demande de suppression ou de création d'emplois médicaux et des crédits correspondants au sens de l'article L. 6122-16 du code de la santé publique,

la constitution et la composition des conférences sanitaires de secteur prévues aux articles L. 6131-1 à 4 du code de la santé publique,

la création d'un établissement public de santé dans les conditions prévues à l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,

l'approbation des projets d'établissement prévue à l'article L. 6143-1-1° et L. 6161-8 du code de la santé publique,

l'approbation des programmes d'investissement prévue à l'article L. 6143-1-2° du code de la santé publique lorsque que ces programmes excèdent 10 MF pour le Centre Hospitalier Régional de Dijon et 5 MF pour les autres établissements,

le déferé au Tribunal Administratif et la saisine de la Chambre Régionale des Comptes en application des articles L. 6143-4 et 6145-3 du code de la santé publique,

le renouvellement des chefs de service prévu à l'article L. 6146-3 du code de la santé publique,

la création des "cliniques ouvertes" au sens de l'article L. 6146-10 du code de la santé publique,

la conclusion de contrats de concession pour l'exécution du service hospitalier prévue à l'article L. 6161-9 du code de la santé publique,

la décision de classement en hôpital local tel que défini à l'article L. 6141-2 du code de la santé publique,

la fixation du nombre de places pour les concours de praticiens à temps partiel (article 4 du décret n°85-384 du 29 mars 1985),

la constitution des différentes commissions et instances liées à la planification sanitaire,

la notification aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des décisions budgétaires concernant les établissements de santé,

la transmission des mémoires en réponse aux recours contentieux introduits à l'encontre des décisions de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

les correspondances adressées à l'administration centrale,

les correspondances adressées aux élus nationaux et locaux.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, délégation de signature est donnée à **Monsieur Didier JAFFRE**, Secrétaire Général de l'ARH de Bourgogne, suppléant de droit le Directeur, à effet de signer tous les courriers et décisions relevant de la compétence du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, y compris sur les matières visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur et du Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, la présidence des séances de la Commission Exécutive est assurée en alternance par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et par le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Bourgogne – Franche Comté en leur qualité de vice-président de la Commission Exécutive.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR HB/JLS/2002-04 en date du 4 juin 2002 portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne, et au recueil des actes administratifs des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 4 février 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,
Jean-Louis SEGURA.

2003-ARHB/URCAMB-01-arrêté fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes de financement au titre de la dotation régionale de développement des réseaux pour l'année 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne,

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

VU le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code,

VU le décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant

application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique,

VU la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS/2002/ n°10 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé, en application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique et des articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale et des décrets n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

VU la circulaire CNAMTS n°175-2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

VU le projet de convention relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la dotation régionale de développement des réseaux en région Bourgogne entre l'ARH et l'URCAM de Bourgogne,

Arrêtent

ARTICLE 1ER : Les périodes de dépôts de dossier pendant lesquelles les promoteurs de réseaux peuvent déposer une demande de financement au titre de la dotation régionale de développement des réseaux pour l'année 2003 sont les suivantes :

Du 15 février au 15 avril 2003

Du 1^{er} mai au 30 juin 2003

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne d'une part, et de la Préfecture des départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux, le 29 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne,
Jean-Louis SEGURA.

Le Directeur de l'Union Régionale des
Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne,
Pierre ROUTHIER.

3. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

3.1. Service gestion de l'espace

Décision de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier

Le 18 décembre 2002, la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier a fixé, à l'unanimité, les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier suivants pour l'année 2002 :

CULTURE	Proposition FDCN 2002	Proposition Piémont et Montagne 2002
Maïs grain	9 €/q	
Maïs ensilage	2,30 €/q	3 €/q
Tournesol	24 €/q	

Fait à NEVERS, le 18 décembre 2002,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Président de la commission,
 Jean-François BERTRAND

2003-DDAF-262-arrêté portant application du régime forestier

VU les articles L.111-1, L. 141-1 et R.141-3 à R.141-6 du code forestier,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CRUX LA VILLE du 1^{er} mars 2001,

VU les propositions de M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,

ARTICLE 1^{ER} - Les parcelles désignées ci-après relèvent du régime forestier :

Département	Propriétaire	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface	Commune de situation
NIEVRE	COMMUNE de CRUX LA VILLE	ZI	17	Bois de Vorroux	0 ha 22 a 40 ca	CRUX LA VILLE
			19	Bois de Vorroux	0 ha 22 a 00 ca	
			39	Les Plantes	0 ha 08 a 50 ca	
			40	Les Plantes	0 ha 33 a 90 ca	
			41	Bois de Vorroux	0 ha 26 a 38 ca	
			42	Les Plantes	0 ha 17 a 15 ca	

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE. Une ampliation sera affichée à la Mairie de CRUX LA VILLE.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NEVERS, le 3 février 2003,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
 Christian COLIN

2003-DDAF-108-arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 431-3, L. 436-5 et L. 436-12,

VU le code rural et notamment ses articles R 231-1 à R 231-6, R 236-6 à R236-59, R 236-62, R 236-84 à R 236-95,

VU l'avis du Délégué régional du Conseil supérieur de la pêche en date du 29 novembre 2002,

VU l'avis du Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 10 décembre 2002,

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Article 1^{er} : L'arrêté n°2000-DDAF-4659 du 19 décembre 2000 est abrogé.

Article 2 : Outre les dispositions directement applicables des articles R 236-6 à R 236-59 du code rural pris pour l'application de l'article L 436-5 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Nièvre est fixée conformément aux articles suivants.

Article 3 : Classement catégoriel

Les rivières suivantes sont classées en première catégorie piscicole :

- **L'YONNE et L'ANGUISON**, en amont de leur confluence, sauf les parties recouvertes par le réservoir de Pannecière jusqu'à la ligne de transport d'énergie électrique située à 600 mètres en amont du pont routier reliant le hameau d'Ardilly au chemin départemental n° 944 de Château-Chinon à Lormes ;
- **L'ACOTIN** ;
- **L'ARMANCE** ;
- **LE BRIDIER** ;
- **LA BRINJAME** ;
- **LE CAILLOT** ;
- **LE CHALAUX**, sauf la partie recouverte par la retenue de Chaumeçon en aval du moulin de Tala et par la retenue du Crescent en aval de la passerelle des Patouillats ;
- **LE CHAZELLES** ;
- **LE COUSIN**, à l'exception du réservoir de SAINT-AGNAN ;
- **LA CURE** sauf la partie du réservoir des Settons située en aval du pont de Chevigny et la partie du bassin du Crescent située en aval du pont de Railly ;
- **LA DRAGNE** ;
- **LE FONTBOUT** ;
- **LE GARAT** ;
- **LE GUIGNON** ;
- **LA HOUSSIERE** (ou Oussière), sauf les parties recouvertes par le réservoir de Pannecière ;
- **LE LYONNET** ;
- **LE MARIA** ;
- **LE MAZOU**, en amont du pont de NARCY ;
- **LA MONTAGNE** ;
- **LA NIEVRE de CHAMPLEMY**, en amont du pont de Bizy (D8, commune de Guérigny) ;
- **L'OISY** ;
- **LE PARGON** ;
- **LA ROCHE** ;
- **LE SAINT-MARC** ;
- **LE SAUZAY** ;
- **LA SAINTE-EUGENIE** ;

- LA SOURDE-DOUCELINE ;
- LE TALVANNE ;
- LE TERNIN ou TARENNE; le VERGNE ou BRACONNE ;
- LE TOURON ;
- LE VEYNON, en amont du moulin de la Roche (commune de CHOUGNY)
- LE VIGNAN ;
- LA VRILLE, affluent de la Loire, en amont du pont d'ANNAY (commune d'ANNAY) ;
- L'ABEILLE, y compris le lac de CHASSY
- Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant,

Tous les cours d'eau et plans d'eau du département de la Nièvre non classés en 1ère catégorie piscicole sont classés **en 2ème catégorie piscicole**.

Article 4 : Dates d'ouverture de la pêche

Dans les cours d'eau et plans d'eau de première catégorie piscicole

La pêche dans les cours d'eau et plans d'eau de première catégorie piscicole est ouverte du deuxième samedi de mars inclus au troisième dimanche de septembre inclus , sauf pour les espèces suivantes :

Les espèces migratrices (saumon, truite de mer, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile et anguille) pour lesquels les dates d'ouverture de la pêche sont fixées annuellement par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions des plans de gestion des poissons migrateurs des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie,

L'ombre commun dont la pêche est ouverte du troisième samedi de mai inclus au troisième dimanche de septembre inclus ,

L'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches, l'écrevisse à pattes rouges et l'écrevisse à pattes grêles, dont la pêche est interdite

La grenouille verte et la grenouille rousse, dont la pêche est autorisée du deuxième samedi de juin inclus au troisième dimanche de septembre inclus.

Dans les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole

Dans les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole, les dates d'ouverture de la pêche sont fixées ainsi que suit :

pêche aux engins et aux filets sur les eaux du domaine privé : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du deuxième samedi de juin inclus au 31 décembre inclus,

pêche aux lignes : du 1^{er} janvier inclus au 31 décembre inclus,

pêche aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public :

du 1^{er} janvier inclus au 31 décembre inclus pour les engins et filets non maillants et les filets de type « araignée » à maille de 10 mm,

du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du deuxième samedi de mai inclus au 31 décembre inclus pour les filets maillants

Sauf pour les espèces suivantes :

Les espèces migratrices (saumon, truite de mer, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile et anguille) pour lesquels les dates d'ouverture de la pêche sont fixées annuellement par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions des plans de gestion des poissons migrateurs des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie,

L'ombre commun dont la pêche est ouverte du troisième samedi de mai inclus au 31 décembre inclus ,

L'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches, l'écrevisse à pattes rouges et l'écrevisse à pattes grêles, dont la pêche est interdite

La grenouille verte et la grenouille rousse, dont la pêche est autorisée du deuxième samedi de juin inclus au 31 décembre inclus,
Le brochet et le sandre, dont la pêche est autorisée du 1^{er} janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus et du deuxième samedi de mai inclus au 31 décembre inclus (afin d'assurer une protection de ces espèces sur l'ensemble du département lors de la période de reproduction,
Le black-bass, dont la pêche est autorisée du 1^{er} janvier inclus au 30 avril inclus et du 1^{er} juillet inclus au 31 décembre inclus,
La truite arc-en-ciel dont la pêche sur la Loire et l'Allier est autorisée du deuxième samedi de mars inclus au troisième dimanche de septembre inclus et la pêche sur les autres cours d'eau et plans d'eau est autorisée du 1^{er} janvier inclus au 31 décembre inclus.

Dans les eaux closes sur lesquelles les dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement sont mises en œuvre par application de l'article L. 431-5 du code de l'environnement, la pêche est ouverte toute l'année.

Article 5 : Heures d'interdiction

La pêche amateur ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, à l'exception de la pêche de la carpe de nuit sur les secteurs autorisés et aux dates autorisées par le Préfet de la Nièvre.

La pêche professionnelle est régie par l'article R 236-20 du Code Rural.

Article 6 : Taille minimale des poissons

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et du saumon de fontaine, est fixée à 20 cm dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- l'YONNE à l'amont du réservoir de Panneçière, c'est-à-dire à partir de la ligne de transport d'énergie électrique située à 600 m en amont du pont routier reliant le hameau d'Ardilly au chemin départemental n°944 de CHATEAU-CHINON à LORMES ;
- l'ANGUISSON ;
- LA HOUSSIÈRE, sauf les parties recouvertes par le réservoir de Panneçière ;
- L'ARMANCE ;
- LA CURE à l'amont du bassin du Crescent sauf la partie du réservoir des Settons
- LE COUSIN à l'exception du lac du réservoir de SAINT-AGNAN ;
- LE TERNIN ou TARENNE , LE VERGNE ou BRACONNE ;
- LE VEYNON, en amont du Moulin de la Roche, commune de CHOUGNY, le GUIGNON, le GARAT, la DRAGNE, la ROCHE ;
- LE CHALAUX à l'exception des sections recouvertes par la retenue de Chaumeçon en aval du Moulin de Tala et par la retenue du Crescent, en aval de la passerelle des Patouillats.
- l'ABEILLE (y compris le lac de Chassy), les ruisseaux de Sardy, de Marigny, d'Oussy, du Bruit, les rios de GRANDY, du Grand Port, de Mouron, de Coulon, de Sardy, de Varennes, d'Ardan, de Montchénu, de Coulard ;
- les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci avant ;

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et du saumon de fontaine, est fixée à 25 cm dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- l'Yonne 1^{ère} catégorie en aval du bassin de compensation de Panneçière

La taille est fixée à 23 cm dans les autres cours d'eau et portions de cours d'eau et plans d'eau.

Article 7 : Nombre de captures autorisées

Limitation des captures de salmonidés

Sur la Loire et l'Allier, le nombre de captures de saumons et de truites de mer autorisé par pêcheur et par an est fixé annuellement par arrêté préfectoral, conformément aux plans de gestion des poissons migrateurs des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie.

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à **six**.

Article 8 : Procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de première catégorie, chaque membre d'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique peut utiliser au maximum :

une ligne,
six balances à écrevisses.

Dans les eaux de deuxième catégorie sur lesquelles le droit de pêche appartient à l'Etat, chaque membre d'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique peut utiliser au maximum :

quatre lignes,
six balances à écrevisses,
une carafe ou bouteille en verre destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres.

Dans les eaux de deuxième catégorie non domaniales, chaque membre d'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique peut utiliser au maximum :

quatre lignes,
six balances à écrevisses,
une carafe ou bouteille en verre destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres,
un carrelet de 1m² à mailles de 27 mm,
3 lignes de fonds munies chacune de 3 hameçons au plus.

Article 9 : Procédés et modes de pêche prohibés

1 Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre définie à l'article 4, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

2 Il est interdit en vue de la capture du poisson d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.

3 Pour la pêche de la carpe de nuit, là où elle est autorisée, seuls les appâts suivants sont autorisés : la bouillette et les esches d'origine végétale.

4 Pour la pêche à l'aide de lignes de fond sur les eaux du domaine privé, l'usage de vifs, poissons morts ou morceaux de poisson est interdit.

5 Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre définie à l'article 4, la pêche en bateau est interdite sur le lac de CHAUMECON.

Article 10 : Réserves permanentes de pêche

Toute pêche est interdite pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre :
dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,
dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Toute pêche est interdite à partir des écluses et barrages, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage ou toute écluse.

Article 11 : Réserves temporaires de pêche

Afin de favoriser la protection et la reproduction du poisson, des réserves temporaires pourront être instituées par arrêté préfectoral pour une durée comprise entre un et cinq ans.

Article 12 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux pêcheurs professionnels dans le cadre de vidanges d'étang autorisées au titre de l'article L. 432-9 du code de l'environnement.

Article 13 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
 - Messieurs les Sous-Préfets,
 - Mesdames et Messieurs les Maires du département,
 - Monsieur le Président du Conseil général,
 - Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Nevers,
 - Monsieur le Directeur départemental de l'équipement à Nevers,
 - Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre à Nevers,
 - Monsieur le Commissaire Principal, Directeur départemental des polices urbaines de la Nièvre à Nevers,
 - Monsieur le Délégué régional du Conseil supérieur de la pêche à Dijon,
 - Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
 - Monsieur le Président de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons
- ainsi que tous agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée à M. le Ministre chargé de la pêche en eau douce à titre de compte rendu.

Fait à NEVERS, le 16 janvier 2003,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Christian COLIN

2003-DDAF-314-arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe de nuit

VU le Code rural et notamment son article R 236-19, modifié par le décret n°94-978 du 10 novembre 1994,

VU l'arrêté réglementaire permanent n°2003-DDAF-108 du 16 janvier 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté n°2002-P-3131bis du 4 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

VU la demande présentée par M. Michel GUENY,

VU l'avis du Conseil supérieur de la pêche (Brigade départementale de la Nièvre), en date du 29 janvier 2003,

VU l'avis de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 14 novembre 2002,

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Article 1^{er} : M. Michel GUENY est autorisé à faire pratiquer la pêche de la carpe, à toute heure, du **1^{er} mars au 31 décembre 2003** sur l'étang de Fleury la Tour à TINTURY.

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

Article 3 : Seule la pêche à partir de la rive est autorisée.

Article 4 : Durant des heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 5 : Dans le cadre d'organisation de concours, le bénéficiaire sera tenu d'informer, quinze jours à l'avance, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et le service de la garderie du Conseil supérieur de la pêche à Nevers de la date de ces concours.

Article 6 :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture,
- M. le Maire de TINTURY,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
- M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
- M. le Chef de brigade du Conseil supérieur de la pêche,
- M. Michel GUENY,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 6 février 2003,

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2003-DDAF-315-arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe de nuit

VU le code rural et notamment son article R 236-19, modifié par le décret n°94-978 du 10 novembre 1994,

VU l'arrêté réglementaire permanent n°2003-DDAF-10 8 du 16 janvier 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté n°2002-P-3131bis du 4 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

VU les demandes présentées par les différentes associations,

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche (Brigade départementale de la Nièvre), en date du 29 janvier 2003,

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 26 novembre 2002,

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ,

Article 1^{er} : La pêche de la carpe, à toute heure, est autorisée durant les périodes, dans les lieux et pour les bénéficiaires, détenteurs du droit de pêche sur ces lieux, figurant dans le tableau ci-après :

BENEFICIAIRE	LIEU	PERIODE
APPMA DE ST AGNAN	<p style="text-align: center;">Lac de St Agnan</p> <p>ST AGNAN lieu-dit « le Moulin Brûlé » - 600 m Limite amont : 650 m en amont du barrage à l'extrémité de la 1^{ère} anse Limite aval : 50 m en amont du barrage</p>	<p>du 24 mai au 30 juin 2003 et du 1^{er} septembre au 31 octobre 2003</p>
APPMA DE CHATEAU-CHINON	<p style="text-align: center;">Lac de Pannecièrre</p> <p>CHAUMARD rive droite * secteur d'HUARD - 2000 m de la parcelle n°730 à la parcelle n°1049 (de l'anse à droite de la poubelle au chalet du Pré Neuf) * secteur de BLAISY - de la parcelle n°1078 à la parcelle n°464 (du pont de Mignage à l'entrée de Blaisy) MONTIGNY EN MORVAN rive gauche * secteur de BONIN - 2500 m de la parcelle n°A 229 à la parcelle n°A 271 (de l'île sous Vaux aux bouées de réserve)</p>	<p>du 1^{er} avril au 31 octobre 2003</p>

APPMA DE COSNE sur LOIRE	<p style="text-align: center;">Loire</p> <p>COSNE sur LOIRE - lot E14 bras principal rive droite - 6000 m Limite amont : pont SNCF à Port Aubry Limite aval : limite des lots E14 - E15 à l'entrée de Myennes</p>	du 1 ^{er} avril au 31 octobre 2003
APPMA DE LA CHARITE sur LOIRE	<p style="text-align: center;">Loire</p> <p>LA CHARITE sur LOIRE - Lot E7 bras principal droit - 500 m Limite amont : Chevrette de la Charité Limite aval : Pont de Pierre</p>	du 1 ^{er} avril au 31 octobre 2003
APPMA DE POUGUES LES EAUX	<p style="text-align: center;">Loire</p> <p>GERMIGNY sur LOIRE - Lot E5 rive droite lieu-dit « Soulangy » - 2000 m Limite amont : limite des lots E4 et E5 Limite aval : pylône EDF de haute tension</p>	du 1 ^{er} avril au 31 octobre 2003
APPMA IMPHY	<p style="text-align: center;">Loire</p> <p>BEARD - Lots D13 et D14 rive droite - 750 m Limite amont : début du perré, face à l'ancienne drague Limite aval : confluence du ruisseau de Sauvry</p>	du 1 ^{er} avril au 31 octobre 2003
APPMA DE NEVERS	<p style="text-align: center;">Loire</p> <p>SERMOISE - NEVERS - Lot D 17 rive gauche - 1000 m Limite amont : un point situé 400 m en amont de la confluence du ruisseau du Crot de Savigny Limite aval : camping municipal de Nevers</p> <p>NEVERS - MARZY - Lot D 17 rive droite - 3800 m Limite amont : extrémité aval du boulodrome à Nevers Limite aval : point situé en face du 1^{er} chemin de terre des Indrins à Marzy</p> <p>NEVERS - Lot D 17 Ile Saint-Charles - 400 m</p>	du 1 ^{er} avril au 31 octobre 2003
APPMA DE DECIZE	<p style="text-align: center;">Loire</p>	

	DECIZE - D11 rive droite - 1050 m Limite amont : pont du 152 ^{ème} R.I. (Faubourg d'Allier) Limite aval : pointe des Halles	du 1 ^{er} avril au 31 octobre 2003
APPMA DE CLAMECY	Yonne CLAMECY-SURGY - Lot 49 rive gauche - 1500 m Limite amont : embranchement (jonction) menant à la gare St Roch sur le canal du Nivernais (soit 100 m en amont de la maison de la DDE à Clamecy) Limite aval : écluse du Perthuis de la Forêt sur la commune de Surgy	du 1 ^{er} avril au 31 octobre 2003
APPMA DE DONZY	Etang de l'Eminence DONZY	du 1 ^{er} mars au 31 décembre 2003
APPMA DE GUERIGNY	Nièvre Bief des Câbles à GUERIGNY rive droite Limite amont : 30 mètres en aval du 1 ^{er} déversoir Limite aval : mur d'enceinte du Vieux Guérigny	du 1 ^{er} avril au 31 octobre 2003

Article 2 : Les bénéficiaires sont tenus de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

Article 3 : Seule la pêche à partir de la rive est autorisée.

Article 4 : Durant des heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 5 : Dans le cadre de l'organisation de concours, le bénéficiaire sera tenu d'informer, quinze jours à l'avance, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et le service de la garderie du Conseil Supérieur de la Pêche à Nevers de la date de ces concours.

Article 6 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
 - MM. les Maires concernés,
 - M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
 - M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
 - M. le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
 - M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
 - M. le Chef de brigade du Conseil Supérieur de la Pêche de la Nièvre,
 - les APPMA bénéficiaires,
- ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 6 février 2003,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2003-DDAF-357-arrêté autorisant l'équipe de recherche de démoécologie de l'université de Metz à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques jusqu'au 31 mai 2003

VU le code l'environnement et notamment son article L.436-9,

VU le code rural et notamment ses articles R.232-4 à R.232-9,

VU la circulaire PN SPH n°89/626 du 20 février 1989,

VU l'arrêté n°2002-P-3131bis du 4 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Gérard Fallon, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

VU la demande en date du 29 mai 2002, présentée par l'équipe de recherche de Démoécologie de l'Université de METZ, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder sur le territoire du département à des captures de poissons à des fins scientifiques,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cher, en date du 1er juillet 2002,

VU l'avis du Conseil supérieur de la pêche, en date du 15 juillet 2002,

VU l'avis de M. le Président de la Fédération de la Nièvre des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 25 juin 2002,

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Article 1^{er} : L'équipe de recherche de Démoécologie de l'Université de METZ est autorisée à faire procéder jusqu'au 31 mai 2003 à des captures de poissons à des fins scientifiques sur les plans d'eau, cours d'eau et canaux du département de la Nièvre aux fins de diagnostic de la qualité des cours d'eau.

Article 2 : Ces captures s'effectueront par tout moyen technique existant autorisé sous la responsabilité de l'équipe de recherche de Démoécologie de l'Université de METZ. Un appareil de marque EFKO de type FEG 2000, conforme à l'arrêté du 2 février 1989, sera utilisé pour les captures.

Article 3 : Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations de terrain sont les suivantes :

M. OLIVIER Jean-Michel	Ingénieur de recherche
M. USSEGLIO-POLATERA Philippe	Maître de conférence
Melle DE BILLY Véronique	Ingénieur de recherche

Les personnes participant aux pêches sont les suivantes :

Melle ARCHAIMBAULT Virginie,
M. BENI Simon, M. PISCART Christophe, Etudiants
M. ROSET Nicolas

M. WAGNER Philippe	Technicien
M. BEISEL Jean-Nicolas	Maître de conférence
M. CARREL Georges	Ingénieur de recherche

Article 4 : Les poissons capturés au cours de ces pêches seront remis à l'eau, excepté quelques alevins dont la détermination s'avère plus difficile et qui pourront être conservés pour analyse. Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 5 : Ces pêches ne pourront être effectuées qu'avec le consentement écrit des détenteurs du droit de pêche.
Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 6 : Les interventions envisagées devront être portées à la connaissance du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du Chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche et du Président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique au moins une semaine à l'avance.

En ce qui concerne les canaux, cours d'eau canalisés, ou réservoirs d'alimentation, la date des opérations devra être annoncée quatre jours auparavant à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Equipement, en précisant l'heure et le lieu de ces opérations.

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au Chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche et au Président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Dans un délai de six mois après expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse indiquant les opérations réalisées, les lieux, dates et objets sera adressé au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre.

Article 7 : Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 8 : Toute contravention aux dispositions qui précèdent, entraînera le retrait de la présente autorisation.

Article 9 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,
- M. le Lieutenant-colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre à Nevers,
- M. le Commissaire Principal, Directeur départemental des polices urbaines de la Nièvre à Nevers,
- M. le Chef de brigade du service départemental du Conseil supérieur de la pêche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'équipe de Démoécologie de l'Université de Metz et à Monsieur

le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 6 février 2003,
Pour le Préfet,
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Gérard Fallon

2003-DDAF-229-arrêté complémentaire à l'arrêté n° 02-DDAF-3738 du 23 octobre 2002 portant autorisation de réaliser des travaux de mise en place d'un passage busé permettant le franchissement du ruisseau du Lavoir au titre de l'article L 432-3 du code de l'environnement

VU les articles L 215-7 et suivants du Code de l'Environnement,

VU l'article L 432-3 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté n°2002-P-3131 bis du 4 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Gérard Fallon, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

VU le SDAGE Loire-Bretagne,

VU la demande de M. Roger Larivé, en date du 18 septembre 2002,

VU l'arrêté 02/DDAF/3738 du 23 octobre 2002 portant autorisation de réaliser des travaux de mise en place d'un passage busé permettant le franchissement du « ruisseau Lavoir » au titre de l'article 432-3 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°02/DDAF/3738 du 23 octobre 2002 est complété, et rédigé ainsi qu'il suit :

M. Roger Larivé est autorisé à réaliser les travaux de mise en place d'un buse de 600 mm de diamètre, et de 5 mètres de longueur, permettant le franchissement du « ruisseau du Lavoir » sur le territoire de la commune de Saint-Maurice afin de restaurer la liaison entre les parcelles cadastrales B 201 et B 202.

Les travaux seront effectués conformément au dossier de demande d'autorisation et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté. Ils ne devront pas se faire à sec et ne pas nécessiter de détournement temporaire du ruisseau.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, M. le Maire de SAINT-MAURICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Nevers, le 29 janvier 2003,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du service gestion de l'espace,
Jean-François BERTRAND

2003-DDAF-403-arrêté portant agrément des présidents et des trésoriers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre

VU le code rural et notamment son article R.234-24,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.434-3 à L.434-5,

VU l'arrêté n°2002-P-3131 bis du 4 septembre 2002, portant délégation de signature à M. Gérard Fallon, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale convoquée pour l'élection du bureau de l'Association,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Article 1er : L'agrément, prévu à l'article R.234-24 du code rural, est accordé aux Présidents et aux Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique dont la liste est annexée au présent arrêté. Leurs mandats commencent à la signature du présent arrêté et se termine le 31 décembre précédant l'expiration des prochains baux de pêche sur le domaine public fluvial.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- MM. les Présidents et MM. les Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
- Madame la Ministre de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,
- Monsieur le Lieutenant colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre,
- M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
- Monsieur le Président des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Fait à NEVERS, le 21 janvier 2003,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

AAPPMA	Président	Adresse Président	Trésorier	Adresse Trésorier
AVRIL-SUR-LOIRE	BURSAC Robert	Les Bruyères de Crécy 58300 AVRIL-SUR-LOIRE	LEVIF Michel	Résidence Les Halles 58300 DECIZE
BAZOLLES	HABE Alain	1 Rue Emile Combes 58000 NEVERS	MARTIN Thierry	Baye 58110 BAZOLLES
BICHES	DUMAS Alain	Le Bourg	DESJARDIN	20 rue Victor Hugo

		58110 BICHES	Georges	94320 THIAIS
BRASSY	EYMA Christian	Porcmignon 58140 BRASSY	NIQUET Roger	Porcmignon 58140 BRASSY
CERCY-LA-TOUR	CIBIK Daniel	rue des Vignes 58340 CERCY-LA-TOUR	BERTIN René	Les Roses 58340 CERCY-LA-TOUR
LA CHARITE-SUR-LOIRE	DAVRAINVILLE Roger	4 rue des Œillets Lotissement Plein Soleil 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE	MOTILLON Jean-Marie	5 rue des Fossés Résidence Val de Loire 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE
CHATEAU-CHINON	AUPEE Philippe	2 rue Henri Bachelin 58120 CHÂTEAU-CHINON	BESSON Didier	3 place du Fourneau 58120 CHÂTEAU-CHINON
CHATILLON-EN-BAZOIS	GAULIER Jean	1 rue du Docteur Duret 58110 CHATILLON-EN-BAZOIS	BROLL Robert	rue des Joncs 58110 CHATILLON EN BAZOIS
CLAMECY	ROCQUIN Patrick	14 rue Jean Jaurès 58500 CLAMECY		
CORBIGNY	COURDAVAULT Robert	58800 CHITRY-LES-MINES	MICHELET Claude	1 Lotissement La Morgagne 58800 CORBIGNY
COSNE-SUR-LOIRE	GONTIER Robert	30 rue Waldeck-Rousseau 58200 COSNE-SUR-LOIRE	PARDIEU Marc	11 rue du Gros Orme 58200 COSNE-SUR-LOIRE
COULOUTRE	PECQUET Jean-Pierre	Route des Bassots 58220 COULOUTRE	JOSEPH Thierry	Route de Menou 58220 COULOUTRE
DECIZE	LEHEN Jean	1 Les Cytises 58300 DECIZE	GERMAIN Guy	54, rue des Gours 58300 DECIZE
DONZY	ALVAREZ Santiago	19 rue de la Victoire Les Lardins 58220 DONZY	VINATIER Jeanne	1 rue des Maures 58220 DONZY
FOURCHAMBAULT	RAYMOND Maurice	45 impasse Clairefontaine Nord 58600 GARCHIZY	GITTON Guy	14 Chemin du Magny 58600 FOURCHAMBAULT
FOURS	DELARRAS Arnaud	32 Petite Revenue 58250 FOURS	GIEN Marie-Claude	Le Cordelier 58250 FOURS
GARCHY	MEUNIER Pierre	Vesvres 58150 GARCHY	MEUNIER Jeanine	Vesvres 58150 GARCHY
GUERIGNY	BOUCHER Michel	3 rue Jean Robin 58130 GUERIGNY	GUITTON Gérard	11 Avenue des Gondelins 58130 GUERIGNY
IMPHY	ALEXANDRE Guy	2 rue Charles-Edouard Guillaume 58160 IMPHY	GUINOT Michel	13 rue de la Pimonée 58160 SAINT-OUEN-SUR-LOIRE
LORMES	LOMBART Désiré	67 bis route d'Avallon 58140 LORMES	TABARI Lucien	L'Huis Maréchal 58140 POUQUES-LORMES
LUZY	GOUËL Daniel	7 bis route d'Autun 58170 LUZY	ROSEAU Henri	61 Fontaine Blanche 58170 LUZY
LA MACHINE	JANEZ Ludwick	2 rue Raoul Follereau 58260 LA MACHINE	CISZAK Gérard	le Bourg 58270 VILLE-LANGY

MONCEAU X-LE-COMTE	CORBEAU Antoine	le Bourg 58190 MONCEAUX-LE-COMTE	JOUANIN Albert	58190 MONCEAUX-LE-COMTE
MONTSAUCHE	de BROUX Henri	Le Bas du Gousset 58230 GIEN-SUR-CURE	CHAMBERLAN T Bernard	Chaumont Dessous 58230 PLANCHEZ-EN-MORVAN
MOULINS-ENGILBERT	MARCEAU Frédérique	10 Champ de La Porte 58340 CERCY-LA-TOUR	ETIENNEY Jacques	14 route du Bois de Chaume 58290 MOULINS-ENGILBERT
MYENNES	BERGIN Alain	5 rue de La Loire 58440 MYENNES	AUDRY Francis	14 Chemin Latéral 58440 LA CELLE-SUR-LOIRE
NEVERS	VASCHER Jean	2 rue André Menin 58000 NEVERS	HOMBOURGER Bruno	Les Moraits 18510 MENETOU-SALON
LA NOCLE MAULAIX	GALMICHE Bruno	Le Bourg 58250 LA NOCLE MAULAIX	LAFARGE Pierre	le Ledey 58250 LA NOCLE MAUCLAIX
PANNECOT	CHAVET Yvonne	Panneçot 58290 LIMANTON	SOUCHAL Huguette	La Poste de Panneçot 58290 LIMANTON
POISEUX	BOUCHER Frédéric	Le Bourg 58130 POISEUX	BERRY Jocelyne	HLM Champ Moineau BtC N°4 58130 GUERIGNY
POUGUES-LES-EAUX	TARDY Bernard	Les Morins 58320 GERMIGNY-SUR-LOIRE	PENEVEYRE Michel	La Brosse Route d'Eugnes 58400 CHAULGNES
POUILLY-SUR-LOIRE	PREVEL Gérard	23 rue de Pouillysot 58150 POUILLY-SUR-LOIRE	FOREST Claude	1 quai Demarqui 58150 POUILLY-SUR-LOIRE
PREMERY	MACHECOURT Jean-Pierre	6 rue des Ponts de Varzy 58700 PREMERY	PLISSON Alexis	86 rue de Lurcy 58700 PREMERY
SAINT-AGNAN	ERMENOU Claude	Les Ruez 58230 SAINT-AGNAN	CORDIN Daniel	Le Jarnois 58230 SAINT-AGNAN
ST-AMAND-EN-PUISAYE	DESGROUAS Pierre	Les Lamberts 58310 ST AMAND EN PUISAYE	MARY Christian	Les Lamberts 58310 ST AMAND-EN-PUISAYE
ST-HILAIRE-FONTAINE et CHARRIN	NIVOT Jean-Claude	11 rue du Bon Vent 71140 BOURBON-LANCY	GUICHARD René	Les Carrages 58300 CHARRIN
ST-PIERRE-LE-MOUTIER	BEBEN Alphonse	21 avenue du 8 Mai 58240 ST-PIERRE-LE-MOUTIER	THEVENET Jean-Louis	62 rue du Commandant Leiffait 58240 ST-PIERRE-LE-MOUTIER
SARDY-LES-EPIRY	CADINOT Daniel	Tavenay 58800 SARDY-LES-EPIRY	PAURON Thierry	58800 SARDY-LES-EPIRY
SEMELAY	EIGEL Régis	la Gare 58250 REMILLY	CLERE Henri	9 rue Henri Renaud 58360 SAINT-HONORE-LES-BAINS
SURGY DISSOUTE le 07/10/02 en attente nouvelle élection				
TANNAY	CHAPUIS Jean-	7 place du Jeu de	BEAUDIER	20 rue de Bèze

	Louis	Quilles 58190 ASNOIS	Marc	58190 TANNAY
URZY	RENE Claude	75 route de Demeurs 58130 URZY	VARANGUIN Patrick	50 rue de la Corne du Bois La Petite Vanne 58130 URZY
VANDENES SE	COITOUT Gérard	Creulle 58250 MONTARON	GOINEAU Michel	Creulle 58250 MONTARON
VAUX	DUFOURNAUD Jacques	Le Bourg 58800 LA COLLANCELLE	PAULIN Jean- Claude	Les Etangs de Vaux 58800 LA COLLANCELLE
VERNEUIL	KULHANECT Daniel	La Chaume 58300 VERNEUIL	SOUVIGNY Jean-Luc	27 Grandes Brunettes 58340 CERCY-LA-TOUR
VILLIERS/Y ONNE	CHEURET Gérard	Le Crot de Villiers 58530 DORNECY	TETEVIDE Gérard	17 Résidence du Parc 58530 BREVES
ASSOCIATI ON DES PECHEURS AMATEURS AUX ENGINS ET AUX FILETS	CADIOT Michel	9 Clos des Chardonnerets 45360 CHATILLON- SUR-LOIRE	PIAT Bernard	3 rue Lamartine 94360 BRY-SUR-MARNE

4. Direction départementale de l'équipement

4.1. Service aménagement urbanisme et environnement

2003-DDE-93-Arrêté portant attribution d'une subvention à la commune de Cosne-Cours-sur-Loire dans le cadre de la politique du "1% paysage et développement"

VU la Loi de Finances pour 2000 ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU la Loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2002-P-3247 en date du 13 septembre 2002 portant délégation de signature du Préfet de la Nièvre à M. le Directeur Départemental de l'Equipement en matière d'ordonnateur secondaire ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au Contrôle Financier déconcentré ;

VU la circulaire interministérielle du 12 décembre 1995 relative à la politique « 1% Paysage et Développement » sur les autoroutes et les grands itinéraires interrégionaux ;

VU la demande de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire,

VU la décision d'individualisation n°2002/000026 du Préfet de la Nièvre en date du 16 mai 2002, d'un montant de 37 505,50 euros ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une subvention de 37 505,50 euros, représentant 50 % de la dépense subventionnable est accordée à la commune de Cosne-Cours-sur-Loire- pour la réhabilitation du hangar de l'aérodrome.

La dépense subventionnable de 75 011 euros hors taxes, sur une opération totale de 100 000 euros hors taxes, correspond aux travaux et aménagements visibles depuis l'extérieur.

Article 2 : Cette subvention est imputée sur le Chapitre 63-44 / Article 80 du Budget du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer.

Article 3 : Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Générale de la Nièvre.

Les mandats de paiement émis par le Directeur Départemental de l'Équipement, Ordonnateur Secondaire, seront virés au profit de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire sur production par le bénéficiaire d'un état récapitulatif détaillé certifié exact des dépenses réalisées, accompagné des factures dûment acquittées et après vérification de la conformité des caractéristiques de la réalisation avec celles produites dans le dossier présenté.

Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne devront pas excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Article 4 : Le bénéficiaire de la subvention devra déclarer l'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Passé ce délai, le projet sera considéré comme terminé, aucune demande de paiement ne pourra intervenir et les sommes trop perçues pourront faire l'objet d'un reversement.

Article 5 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation
- si le taux maximum de 80% d'aide publique pour le projet était dépassé
- si le projet n'est pas réalisé dans un délai prévu à l'article 4 du présent arrêté

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté devront commencer à recevoir un début d'exécution dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention, avec possibilité de prorogation exceptionnelle d'un an maximum, faute de quoi leur caducité sera prononcée.

Fait à NEVERS le, 15 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre
Christian COLIN

5. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

5.1. Service établissements de santé et personnes âgées

ARHB/DDASS58/2003-01-Arreté n° ARHB/DDASS58/2003-01 en date du

23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Nevers

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique;

Vu les décrets n°92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu la délibération du 14 octobre 2002 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de NEVERS;

Article 1^{er} .- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de NEVERS représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée, au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour, pour l'année 2003 à : SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

83.403.210,30 €

Article 2 .- Les tarifs de prestations applicables au CENTRE HOSPITALIER DE NEVERS sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2003:

	REGIME COMMUN	REGIME PARTICULIER
- Maternité-Gynécologie (Code 10)	616,00 €	657,00€
- Médecine (Code 11)	465,50 €	506,50 €
- Chirurgie (Code 12)	611,10 €	652,10 €
- Chirurgie ambulatoire (Code 90)	675,40 €	..
- Spécialités coûteuses (Code 20)	759,40 €	..
- Moyen séjour (Code 30)	278,10 €	..
- Rééducation fonctionnelle (Code 31)	329,20 €	..
- Hospitalisation de jour (Code 50)	396,70 €	..
- Hospitalisation de jour en Pédopsychiatrie (Code 55)	309,40 €	..

- SMUR (1/2 heure)

268,90 €

..

Article 3.- Les tarifs de prestations et prix de journée déterminés à l'article 2 ne comprennent pas le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 sus-visée.

Article 4.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 23 janvier 2003
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Directeur départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'inspecteur Principal,
Véronique LAGNEAU

**ARHB/DDASS58/2003-02-Arreté n° ARHB/DDASS58/2003-02 en date du
23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale
de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier
Spécialisé de La Charité sur Loire**

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1er;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique;

Vu les décrets n°92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé;

Vu la délibération du 29 novembre 2002 du Conseil d'Administration du CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE de LA CHARITE-SUR-LOIRE;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} .- La dotation globale de financement du CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE de LA CHARITE-SUR-LOIRE représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2003 à :

30.614.021,30 €

Article 2 .- Les tarifs de prestations applicables au CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LA CHARITE-SUR-LOIRE sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} février 2003 :

psychiatrie (hospitalisation complète) (Code 13)	282,70 €
hospitalisation de jour (Code 54)	175,10 €

Article 3 .- Les tarifs de prestations et prix de journée déterminés à l' article 2 ne comprennent pas le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 sus-visée.

Article 4 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - "Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 .- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 23 janvier 2003
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'inspecteur Principal,
Véronique LAGNEAU

ARHB/DDASS58/2003-03-Arreté n° ARHB/DDASS58/2003-03 en date du 23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Clamecy

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1^{er} ;

Vu l' ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant t réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diver ses mesures relatives à la sécurité sociale

;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique;

Vu les décrets n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu la délibération du 8 octobre 2002 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de CLAMECY ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de CLAMECY (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie, au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour, est fixée pour l'année 2003 à :

7.598.129,59 €

Article 2 - Les tarifs de prestations applicables au CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} février 2003 :

	REGIME COMMUN	REGIME PARTICULIER
Médecine (Code 11)	318,06 €	-
Chirurgie-Maternité (Code 12)	600,25 €	670,39 €
Moyen séjour (Code 30)	232,41 €	-

Article 3 - Les tarifs de prestations déterminés à l'article 2 ne comprennent pas le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83 -25 du 19 janvier 1983 sus -visée.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 23 janvier 2003
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Directeur départemental des Affaires

Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'inspecteur Principal,
Véronique LAGNEAU

ARHB/DDASS58/2003-04-Arreté n° ARHB/DDASS58/2003-04 en date du 23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Chateau-Chinon

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu les décrets n°92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu la délibération du 18 octobre 2002 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} .- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour est fixée pour l'année 2003 à :

1.678.761,20 €

Article 2 .- Les tarifs de prestations applicables au CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-CHINON sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} février 2003 :

REGIME COMMUN

Médecine (Code 11) 204,50 €

Moyen séjour (Code 30) 169,60 €

Article 3 .- Les tarifs de prestations et prix de journée déterminés à l'article 2 ne comprennent pas le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 sus-visée.

Article 4 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 .- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 23 janvier 2003
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne,
Pour le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'inspecteur Principal,
Véronique LAGNEAU

5.2. Service établissements sociaux handicapés aide sociale Etat

2002-DDASS-4398-arreté n°2002-DDASS-4398 modifiant l'arreté n°2002-DDASS-2228 du 28 juin 2002 fixant pour l'année 2002 la dotation globale de financement du CADA de Chantenay-Saint-Imbert géré par la Fédération des Oeuvres Laïques

VU l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de Finances du 2 janvier 2002 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret modifié n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et des directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2002-DDASS-2228 est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale de financement du CADA de Chantenay-Saint-Imbert est fixée, pour l'année 2002 à :

- **662 839,49 Euros**

soit un forfait mensuel de : 55 236,62 Euros.

ARTICLE 2 : Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale "Les Thiers" - 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente de l'Association gestionnaire et M. le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à NEVERS, le 13 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian COLIN

2002-DDASS-4400-arrêté n°2002-DDASS-4400 modifiant l'arrêté n°2002-DDASS-2225 du 28 juin 2002 fixant pour l'année 2002 la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement de Nevers géré par la Fédération des Oeuvres Laïques

VU l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du code de l'action sociale et des familles;

VU la loi de finances du 2 janvier 2002 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret modifié n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et des directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2002-DDASS-2225 du 28 juin 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale de financement du CPH de Nevers est fixée, pour l'année 2002, à :

- 221 126,29 Euros

soit un forfait mensuel de : 18 427,19 Euros

ARTICLE 2 : Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale "Les Thiers" - 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente de l'Association gestionnaire et M. le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à NEVERS, le 13 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian COLIN

2002-DDASS-4399-arrêté n°2002-DDASS-4399 modifiant l'arrêté n°2002-DDASS-2227 du 28 juin 2002 fixant pour l'année 2002 la dotation globale de financement du CADA de Clamecy géré par la Fédération des Oeuvres Laïques

VU l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de Finances du 2 janvier 2002 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret modifié n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et des directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2002-DDASS-2227 du 28 juin 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale de financement du CADA de Clamecy est fixée, pour l'année 2002, à :
- 427 220,20 Euros

soit un forfait mensuel de : 35 601,68 Euros.

ARTICLE 2 : Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale "Les Thiers" - 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente de l'Association gestionnaire et M. le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à NEVERS, le 13 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian COLIN

6. Direction départementale des services vétérinaires

6.1. Service santé et protection animales

2002 - DSV - 4035-Arrêté relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires et agents sanitaires apicoles chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective réglementée et dirigée par l'état

VU le Code Rural ;

VU le décret N°63-301 du 19 mars 1963 modifié relatif à la prophylaxie de la Tuberculose bovine ;

VU le décret N°65-1177 du 31 décembre 1965 modifié relatif à la prophylaxie de la Brucellose bovine, ovine et caprine ;

VU le décret N°73-499 du 21 mai 1973 relatif au marquage des animaux de l'espèce bovine atteints de Brucellose ;

VU le décret N°80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret N°81-857 du 15 septembre 1981 portant application de l'article 214-1 du Code Rural ;

VU le décret N°90-1032 du 19 novembre 1990 relatif à la rémunération des actes accomplis en application du mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;

VU l'arrêté interministériel du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté modifié du 16 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la Tuberculose bovine ;

VU l'arrêté modifié du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives

relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la Brucellose bovine ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 6 Juillet 1990 relatif à l'organisation de la lutte contre la Maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 6 juillet 1990 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la Brucellose bovine et à la lutte contre la Tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté interministériel du 8 Juillet 1990 relatif à la participation financière de l'Etat à la lutte contre la Maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté modifié du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la Leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la Leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté modifié du 1er mars 1991 relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret N°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 14 Mai 1991 pris pour l'application de l'arrêté du 6 Juillet 1990 relatif à la mise en oeuvre d'une prophylaxie sanitaire de la Maladie d'Aujeszky dans le département de la NIEVRE ;

VU l'arrêté du 29 Avril 1992 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la Brucellose bovine, ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 3 avril 1998 relatif au Contrôle Sanitaire Officiel des ventes de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la Tremblante ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la Brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la Brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2001 complétant l'arrêté du 14 octobre 1998 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la Brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral N°92-DSV-36 du 12 Janvier 1993 fixant la composition de la Commission Sanitaire Départementale ;

VU la Note de Service DGAL/SDSPA/N 91/N°8087 du 19 avril 1991 relative à l'application de la T.V.A. aux opérations de prophylaxie et de police sanitaire effectuées par les Vétérinaires Sanitaires ;

VU les Notes de Service DGAL/SDSPA N 92/N°8015 et 8016 des 10 et 13 Janvier 1992 relatives à l'assujettissement à la T.V.A. des opérations de prophylaxie collective effectuées par les Vétérinaires Sanitaires ;

VU les conclusions de la Commission Bipartite comprenant les représentants des organismes professionnels agricoles et vétérinaires intéressés ;

SUR la proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

ARRETE :

ARTICLE 1er.- CHAMPS D'APPLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL

La convention "*fixant la rémunération des Vétérinaires Sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective réglementée et dirigée par l'Etat*" signée le 2002 par l'Ordre des Vétérinaires et le Syndicat départemental des Vétérinaires-Praticiens d'une part et le Groupement de Défense Sanitaire du Cheptel Nivernais et la Chambre d'Agriculture d'autre part et qui figure en annexe du présent arrêté est approuvée et mise en application dans le département de la Nièvre **pour la période du 1er Novembre 2002 au 31 Octobre 2003.**

ARTICLE 2.- PERIODES et RYTHMES DE PROPHYLAXIE

Les périodes des campagnes de prophylaxie sont fixées comme suit :

Prophylaxie bovine : 15 Septembre 2002 au **15 Mars** 2003 ;
Prophylaxie caprine : 15 Septembre 2002 au 1er Juin 2003 ;
Prophylaxie ovine : 1er Mai 2003 au 1er Novembre 2003 ;
Prophylaxie porcine : 1er Avril 2003 au 1er Novembre 2003.

Le rythme général de dépistage des maladies est le suivant :

- Brucellose bovine : annuel ;
- Leucose bovine :quinquennal ;
- Brucellose ovine et caprine : décennal ;
- Maladie d'Aujeszky :annuel.

Toutefois, pour les élevages producteurs de lait cru :

- Tuberculose bovine :annuel
- Brucellose ovine et caprine :annuel.

Pour les maladies dont le rythme général de dépistage n'est pas annuel, le Directeur des Services Vétérinaires fixe en annexe 1 la liste des cheptels à tester.

ARTICLE 3.- MODALITES DE PERCEPTION DES REMUNERATIONS PAR LES VETERINAIRES SANITAIRES

1 - Pour toutes les opérations de prophylaxies rendues obligatoires dans tout ou partie du département, les propriétaires des animaux, **non adhérents** au Groupement de Défense Sanitaire du Cheptel Nivernais, sont tenus de rémunérer directement les Vétérinaires Sanitaires chargés de l'exécution desdites opérations.

2 - Pour certaines opérations de prophylaxies réglementées et dirigées par l'Etat, dans l'espèce bovine, une procédure de mutualisation est prévue pour les adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du Cheptel Nivernais (G.D.S.C.N.).

Ces derniers ne payent donc pas directement les Vétérinaires Sanitaires chargés de l'exécution des dites opérations, qui sont rémunérés par le G.D.S.C.N. qui agit alors comme tiers payant.

3 - Les mémoires afférents aux aides versées par l'Etat pour les interventions vétérinaires doivent être retournés, dûment signés à la Préfecture (**Direction des Services**

Vétérinaires) en trois exemplaires, et dans les 15 jours qui suivent leur réception par les Vétérinaires Sanitaires.

ARTICLE 4.- VISITES AGENTS SANITAIRES APICOLES

Les visites exécutées par les Agents Sanitaires Apicoles (spécialistes et assistants) sont rémunérés à l'acte.

Cet acte est unitaire (par rucher). Toutefois, à titre exceptionnel et sur accord du Directeur des Services Vétérinaires, il peut être alloué un ou plusieurs actes supplémentaires pour une même visite.

La visite comprend :

- * les actes nécessaires au diagnostic,
- * les autres missions éventuellement demandées,
- * le rapport de visite.

Montant de l'acte égal au 1/200 du traitement brut mensuel afférent à l'indice brut 355 (indice nouveau majoré 323 au 1er janvier 1990)

ARTICLE 5.- PROPHYLAXIES REALISEES PAR DES AGENTS DE LA DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

Le montant de la redevance perçue pour les visites exécutées par les Agents des Services Vétérinaires en application du décret N°80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxies collectives des maladies des animaux, est fixé hors taxes, comme suit :

- * par visite **22,87 €**
- * par prise de sang réalisée **1,85 €**
- * par intradermotuberculination effectuée **1,40 €**
- * déplacement **0,32 €/km**

ARTICLE 6.- Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001.

ARTICLE 7.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Trésorier-Payeur-Général, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NEVERS, le 19 novembre 2002
Le PREFET de la NIEVRE,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian COLIN

CONVENTION

fixant la rémunération des Vétérinaires Sanitaires chargés des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'Etat

Département de la NIEVRE

ENTRE

L'ORDRES DES VETERINAIRES DE LA NIEVRE, représenté par le Docteur VIGNAULT et le SYNDICAT DES VETERINAIRES PRATICIENS DE LA NIEVRE représenté par le Docteur MARTIN d'une part,

ET

LE GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DU CHEPTEL NIVERNAIS, représenté par Monsieur ESCURAT et la CHAMBRE D'AGRICULTURE de la NIEVRE, représentée par Monsieur POMMERY, d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – CHAMPS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Pour la période de 1^{er} novembre 2002 au 31 octobre 2003, la rémunération des Vétérinaires Sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'Etat est fixée comme suit : *elle s'entend hors taxes.*

Article 2 – GENERALITES RELATIVES A LA REMUNERATION DES INTERVENTIONS VETERINAIRES

1 – La rémunération définie à l'article 1^{er} ci-dessus ne concerne que des opérations exécutées dans le cadre défini à l'article précédent, soit à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, soit à la demande de l'Administration : visites, interventions sanitaires, rapports supplémentaires et déplacements.

Les taux prévus pour chacune d'elles sont cumulables sauf pour les opérations à caractère collectif (*visite*).

2 – La visite d'exploitation comprend, suivant le cas :

- 1) Les opérations prévues en fonction de la nature de la visite,
- 2) L'information de l'éleveur,
- 3) Les autres missions éventuellement demandées,
- 4) Le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires à la qualification de l'élevage.

3 – Le tarif des interventions effectuées par le Vétérinaire Sanitaire (*prélèvement de sang ou intradermotuberculation*) est augmenté de **0,30 €** par animal contrôlé, directement perçu par le vétérinaire, si l'une des conditions suivantes est réalisée :

- les animaux ne sont pas rassemblés, attachés et contenus lors de l'arrivée, fixée d'un commun accord, du Vétérinaire Sanitaire,
- la liste tenue à jour des animaux présents n'est pas présentée au Vétérinaire Sanitaire,
- les interventions du Vétérinaire Sanitaire ne sont pas effectuées dans les périodes de prophylaxie.

4 – Lorsque les interventions sont effectuées selon des exigences particulières fixées par l'éleveur, les tarifs peuvent être augmentés d'une indemnité kilométrique de **0,32 €/km** parcouru et d'un acte de **22,87 €** par visite d'exploitation que nécessite le maintien des qualifications de cheptels acquises.

Article 3 - OPERATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA BRUCELLOSE BOVINE

1 – Visites d'exploitations que nécessitent le dépistage de la brucellose latente et le maintien des qualifications des cheptels acquises **18,29 €**

Frais de facturation pour les éleveurs non adhérents au G.D.S. **16,77 €**

Prise en charge :

Eleveur : 18,29 € prélevés à l'éleveur et versés au vétérinaire par le G.D.S.

Eleveur non adhérent au G.D.S. : 35,06 € facturés par le vétérinaire

2 – Visites d'exploitation (= visites de recontrôle) nécessaires pour assainir les cheptels bovins reconnus infectés de brucellose latente et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés (*par visite*) **18,29 €**

Frais de facturation pour les éleveurs non adhérents au G.D.S **16,77 €**

Prise en charge :

Eleveur : 15,24 € remboursés par le G.D.S. pour ses adhérents

Eleveur non adhérent au G.D.S : 32,01 € facturés par le vétérinaire

Etat : 3,05 €

Une indemnité kilométrique de 0,32 €/km parcouru sera appliquée pour le déplacement généré par une deuxième visite de recontrôle pour une même exploitation.

3 – Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (*à l'unité*) : **1,85 €**

(utilisation d'une aiguille par animal + élimination des aiguilles usagées selon les normes)

Prise en charge :

Elevage indemne : Eleveur : 1,85 € prélevés à l'éleveur et versés au vétérinaire par le G.D.S.

Elevage non indemne : Eleveur : 1,09 € remboursés par le G.D.S. à ses adhérents

Etat : 0,76 €.

4 – Epreuves d'intradermotuberculination destinées au diagnostic allergique dans les cheptels bovins suspects pour retrouver une qualification officielle (*à l'unité*) **3,05 €**

Prise en charge :

Elevage non indemne :

Eleveur : 0,76 € remboursés par le G.D.S. pour ses adhérents

Etat : 2,29 € + fourniture gratuite de l'allergène.

5 – Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (*à l'unité*) **0,87 €**

Prise en charge :

Elevage indemne : Eleveur : 0,87 € G.D.S. : 0 €

Elevage non indemne : Eleveur : 0,11 € remboursés par le G.D.S. pour ses adhérents

Etat : 0,76 €.

6 – Prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique (*à l'unité*) **1,60 €**

Prise en charge :

Elevage non indemne : Eleveur : 0,08 € remboursés par le G.D.S. pour ses adhérents

Etat : 1,52 €.

7 – Actes de marquage des animaux infectés ou contaminés (*à l'unité*) **1,27 €**

Prise en charge : Eleveur : 1,27 € remboursés par le G.D.S. pour ses adhérents.

8 – Visites et contrôles des expéditions à l'abattoir de bovins sous «laissez-passer» tels que définis à l'article 19 de l'arrêté du 8 août 1995 «fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, la mise en circulation et la commercialisation des animaux de l'espèce bovine» **18,29 € + indemnité kilométrique de 0,32 €/km**

Article 4 – OPERATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA TUBERCULOSE BOVINE

1 – **Visites d'exploitation que nécessitent le dépistage** de la tuberculose et le maintien des qualifications des cheptels acquises (*ce montant comprend la visite d'injection et la visite de lecture*) **18,29 €**

Frais de facturation pour les éleveurs non adhérents au G.D.S. **16,77 €**

Prise en charge :

Eleveur : 18,29 € prélevés à l'éleveur et versés au vétérinaire par le G.D.S.

Eleveur non adhérent au G.D.S. : 35,06 € facturés par le vétérinaire.

2 – **Visites d'exploitation (= visites de recontrôle) nécessaires pour assainir** les cheptels bovins ou les cheptels mixtes bovins-caprins reconnus infectés de tuberculose et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle (*ce montant comprend la visite d'injection et la visite de lecture*) **18,29 €**

Frais de facturation pour les éleveurs non adhérents au G.D.S. **16,77 €**

Prise en charge :

Eleveur : 15,24 € remboursés par le G.D.S pour ses adhérents

Eleveur non adhérent au G.D.S. : 32,01 € facturés par le vétérinaire

Etat : 3,05 €.

3 – **Epreuves d'intradermotuberculation simple**, compris la fourniture de la tuberculine, effectuées sur les **bovins (à l'unité)** (dont fourniture tuberculine 0,18 €) **1,40 €**

Prise en charge :

Elevage indemne : Eleveur : 1,40 € prélevés à l'éleveur et versés au vétérinaire par le G.D.S.

Elevage non indemne : Eleveur 0,64 € remboursés par le G.D.S. pour ses adhérents

Etat : 0,76 €.

4 – **Epreuves d'intradermotuberculation simple**, compris la fourniture de la tuberculine, effectuées sur les **caprins (à l'unité)** (dont fourniture tuberculine 0,18 €) **1,40 €**

Prise en charge :

Elevage non indemne : Eleveur : 0,64 € remboursés par le G.D.S. pour ses adhérents

Etat : 0,76 €.

5 – **Epreuves d'intradermotuberculation comparative**, non compris la fourniture de tuberculine, effectuées sur les bovins (*à l'unité*)

* pour les lots de 10 bovins + les positifs **6,10 €**

(et les 10 premiers bovins de chaque série, en cas de contrôles fractionnés d'un même effectif sur demande de l'éleveur)

* pour les bovins suivants **3,05 €**

Prise en charge de la tuberculine aviaire par le G.D.S. qui transmet, pour ses adhérents, les commandes du vétérinaire à un grossiste-répartiteur

Elevage indemne : Etat : 0 € Eleveur : 6,10 € ou 3,05 €

Elevage non indemne : Etat : 1,52 € + aide en personnel en cas de nécessité

Eleveur : 4,57 € ou 1,52 € remboursés par le G.D.S. pour ses adhérents.

6 – **Actes de marquage** des animaux infectés ou contaminés (*à l'unité*) **1,27 €**

Prise en charge : Eleveur : 1,27 € remboursés par le G.D.S. pour ses adhérents.

7 – **Visites et contrôles des expéditions à l'abattoir** de bovins sous «laissez-passer» tels que définis à l'article 19 de l'arrêté du 8 août 1995 «fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, la mise en circulation et la commercialisation des animaux de l'espèce bovine **18,29 € + indemnité kilométrique de 0,32 €/km**

Les épreuves citées aux points 3,4 et 5 comprennent :

- l'examen clinique,
- la tuberculination,
- la lecture et l'interprétation des résultats avec une visite supplémentaire pour le point 5,
- la rédaction des documents nécessaires.

Article 5 – OPERATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

1 – Visites d'exploitation que nécessitent le dépistage de la leucose bovine enzootique et le maintien des qualifications des cheptels acquises **18,29 €**

Frais de facturation pour les éleveurs non adhérents au G.D.S. **16,77 €**

Prise en charge : Eleveur : 18,29 € prélevés à l'éleveur et versés au vétérinaire par le G.D.S.

Eleveur non adhérent au G.D.S. : 35,06 € facturés par le vétérinaire.

2 – Visites d'exploitation (= visites de recontrôle) nécessaires pour assainir les cheptels reconnus infectés de leucose bovine enzootique et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés **18,29 €**

Frais de facturation pour les éleveurs non adhérents au G.D.S. **16,77 €**

Prise en charge :

Eleveur : 15,24 € remboursés par le G.D.S. pour ses adhérents

Eleveur non adhérent au G.D.S. : 32,01 € facturés par le vétérinaire

Etat : 3,05 €

3 – Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) **1,85 €**

Prise en charge :

Elevage indemne : Eleveur : 1,85 € prélevés à l'éleveur et versés au vétérinaire par le G.D.S.

Elevage non indemne : Eleveur : 1,09 € remboursés par le G.D.S.

Etat : 0,76 €.

4 – Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) **0,87 €**

Prise en charge :

Elevage indemne : Eleveur : 0,87 € G.D.S. : 0 €

Elevage non indemne : Eleveur : 0,11 € remboursés par le G.D.S. pour ses adhérents

Etat : 0,76 €.

5 – Actes de marquage des animaux infectés ou contaminés (à l'unité) **1,27 €**

Prise en charge :

Eleveur : 1,27 € remboursés par le G.D.S. pour ses adhérents.

6 – Visites et contrôles des expéditions à l'abattoir de bovins sous « laissez-passer » tels que définis à l'article 19 de l'arrêté du 8 août 1995 « fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, la mise en circulation et la commercialisation des animaux de l'espèce bovine » **18,29 €+ indemnité kilométrique de 0,32 €/km.**

Article 6 – CHEPTELS BOVINS D'ENGRAISSEMENT DEROGATAIRES

1 – Visite de conformité nécessaire à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique **60,98 €**

2 – Visite de conformité nécessaire au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique **60,98 €**

Article 7 – OPERATIONS DE PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

1 – **Visites d'exploitation que nécessitent le dépistage** de la brucellose latente et le maintien des qualifications des cheptels acquises **18,29 € Prise en charge** : Eleveur : 18,29 €.

2 – **Visites d'exploitation (=visites de recontrôle) que nécessitent l'assainissement** des cheptels ovin, caprin ou mixtes reconnus infectés ou suspects d'être infectés de brucellose pour obtenir ou retrouver une qualification officielle (*retirée ou suspendue*) des cheptels concernés **0 € prise en charge par l'Etat au titre de la police sanitaire**

3 - **Prélèvements de sang** destinés au diagnostic sérologique (*à l'unité*)

- pour les 50 premiers **0,59 €**

- pour chacun des suivants **0,53 €**

Prise en charge :

a) dans les cheptels non producteurs de lait cru :

Eleveur : 0,59 € pour les 50 premiers 0,53 € pour chacun des suivants

b) dans les cheptels producteurs de lait cru : Etat : 0,38 €, Eleveur : 0,21 € pour les 50 premiers

0,14 € pour chacun des suivants.

4 – **Prélèvements de lait** destinés au diagnostic sérologique (*à l'unité*) **0,62 €**

Prise en charge : Eleveur : 0,24 € Etat : 0,38 €

5 – **Prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales** destinés au diagnostic bactériologique (*à l'unité*) **9,76 €**

Prise en charge : Eleveur : 8,24 € Etat : 1,52 €

6 – **Injections intrapalpébrales** destinées au diagnostic allergique (*à l'unité*) **1,32 €**

Prise en charge : Eleveur : 0,94 € Etat : 0,38 €

7 – **Actes de marquage** des animaux infectés ou contaminés (*à l'unité*) **0,69 €**

Prise en charge : Eleveur : 0,69 €

Article 8 – CONTROLE SANITAIRE OFFICIEL DE LA TREMBLANTE OVINE ET CAPRINE

1 – **Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition** du statut d'élevage indemne de Tremblante nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs **38,11 €/Heure**

2 – **Visites d'exploitation nécessaire au maintien** de ce statut **38,11 €/Heure**

Ces tarifs sont acceptés sous réserve d'une revalorisation éventuelle, lors de la prochaine convention.

Article 9 – OPERATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA MALADIE D'AUJESZKY DANS L'ESPECE PORCINE

1- **Visites d'exploitation que nécessite le dépistage** sérologique de la maladie d'Aujeszky et le maintien des qualifications des cheptels acquises **24,39 €**

Prise en charge : Eleveur : 24,39 €

2 – Visites d'exploitation (= visites de recontrôle) nécessaires pour assainir les cheptels porcins reconnus infectés de la maladie d'Aujeszky et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle 24,39 €

Prise en charge : Eleveur : 24,39 €

3 – Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)

* sur buvard **1,85 €**

Prise en charge : Eleveur : 0,63 € Etat : 1,22 €

* sur tube sec **2,29 €**

Prise en charge : Eleveur : 1,07 € Etat : 1,22 €

4 – Actes de vaccination, non compris la fourniture de vaccin contre la maladie d'Aujeszky par le Vétérinaire Sanitaire (à l'unité) **1,20 €**

Prise en charge : Eleveur : 0,74 € Etat : 0,46 €

5 – Actes de marquage des animaux infectés ou contaminés (à l'unité) **1,27 €**

Prise en charge : Eleveur : 1,27 €.

Article 10 – TARIFS DES EXAMENS D'ACHAT

1 – BOVINS : Tuberculation et prise de sang

Lors de la tuberculation et de la prise de sang effectuées pour la recherche de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique lors d'introduction de bovins dans un cheptel, les tarifs suivants sont appliqués, ils comprennent :

- les frais correspondant aux deux déplacements,
- l'examen clinique de l'animal,
- la tuberculation avec fourniture de la tuberculine, **dans le respect des bonnes pratiques de tuberculation**,
- la lecture du résultat de la tuberculation (72 heures après l'injection de la tuberculine),
- la prise de sang et fourniture du matériel nécessaire,
- l'envoi du prélèvement au laboratoire,
- la rédaction des documents nécessaires.

Lorsque le vétérinaire intervient à l'occasion de son passage, l'animal étant en stabulation et le rendez-vous fixé avec le vétérinaire, les tarifs suivants sont appliqués :

- pour le premier animal **27,50 €**
- pour les 4 bovins suivants **3,80 €**
- pour les suivants à partir du 6^{ème} animal **3,25 €**
- traitement varron par animal (*produit non compris sauf microdose*) **1,52 €**

Ces sommes sont à la charge de l'éleveur.

Le coût des examens de laboratoire est pris en charge par le Groupement de Défense Sanitaire pour ses adhérents sous réserve que les animaux soient introduits dans le cheptel accompagnés de l'attestation sanitaire réglementaire, en cours de validité, celle-ci étant transmise au laboratoire avec le prélèvement de sang.

2 – OVINS ET CAPRINS : prises de sang

* Chez le vétérinaire :

pour le 1^{er} animal : 7,62 €

pour chacun des suivants : 0,59 €

* Chez l'éleveur :

pour le 1^{er} animal : 15,24 €

pour chacun des suivants : 0,59 €

Ces sommes sont à la charge de l'éleveur.

Le coût des examens de laboratoire est pris en charge par le Groupement de Défense Sanitaire sous réserve de la présentation de l'attestation de provenance dans les cas où elle est réglementaire (*caprins*) et du billet de garantie conventionnelle, ces documents étant transmis au laboratoire avec le prélèvement de sang, et sous réserve que l'éleveur soit adhérent au groupement de Défense Sanitaire.

Fait à NEVERS, le

Signature du Représentant
de l'Ordre Régional des Vétérinaires
Monsieur le Docteur VIGNAULT

Signature du Représentant
du Groupement de Défense Sanitaire
Monsieur ESCURAT

Signature du Représentant du Syndicat
des Vétérinaires Praticiens de la Nièvre,
Monsieur le Docteur MARTIN

Signature du Représentant de la
Chambre d'Agriculture de la Nièvre,
Monsieur POMMERY

2003-DDSV-216-Arrêté préfectoral relatif à la délivrance et à l'utilisation de la partie sanitaire du passeport bovin dans le département de la Nièvre

VU le Décret N°98-764 du 28 Août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin ;

VU l'Arrêté Ministériel du 8 Août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'Arrêté Ministériel du 3 Septembre 1998 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-P-3280 en date du 17 septembre 2002 portant délégation de signature à Monsieur HIRARDOT Xavier, Vétérinaire Inspecteur, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Nièvre ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° 00-DSV-399 du 3 février 2000 relatif aux conditions sanitaires exigées dans la Nièvre pour les rassemblements d'animaux ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Nièvre,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les modalités générales de délivrance et d'utilisation de la partie sanitaire du passeport bovin sont fixées par l'Arrêté Ministériel du 8 Août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des

animaux de l'espèce bovine.

Article 2 : Conformément à l'article 3, troisième alinéa de l'Arrêté Ministériel du 8 août 1995, la date limite d'utilisation des A.S.D.A. et des L.P.S. est fixée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Nièvre. **Cette durée correspond à la durée de vie de l'animal** tant que celui-ci ne quitte pas son cheptel.

Sauf exception concernant :

- les cheptels ayant présenté des anomalies administratives (*retard dans l'exécution des opérations de prophylaxie, mauvaise gestion et utilisation des documents sanitaires par l'éleveur ...*) ou présentant un risque sanitaire.

Dans ce cas, la durée de validité est indiquée en clair sur l'ASDA.

Article 3 : Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Ministériel du 8 août 1995, le Groupement de Défense Sanitaire de la Nièvre est chargé, en tant que maître d'œuvre, de l'édition et de la mise à disposition auprès des éleveurs des documents sanitaires, sous le contrôle direct du Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Article 4 : Par dérogation à l'article 4 - 2^{ème} alinéa de l'Arrêté Ministériel du 8 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine, la partie sanitaire du passeport n'a pas à être datée et signée quand un bovin sort de son exploitation :

- pour se rendre dans un autre site de l'exploitation,

- pour se rendre à un rassemblement d'animaux déclaré auprès des Services Vétérinaires Départementaux conformément à l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral N° 00-DSV-399 visé ci-dessus.

Article 5 : L'Arrêté Préfectoral n° 92-487 du 18 Février 1992 réglementant dans le département de la Nièvre les conditions de transport des animaux de l'espèce bovine, ainsi que leur introduction dans les exploitations agricoles, les étables et les pâtures **est abrogé.**

Article 6 : L'Arrêté Préfectoral N°00-DSV-400 relatif à la délivrance et à l'utilisation de la partie sanitaire du passeport bovin dans le département de la Nièvre **est abrogé.**

Article 7 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Nièvre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les Maires, les Vétérinaires Sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 28 janvier 2003

Pour le Préfet :

Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires délégué,

7. Direction des services fiscaux

7.1. *direction*

Conseil aux maires mars 2003

Mi Février – début mars :

- Les contribuables recevront directement à leur domicile les déclarations de revenus ainsi que les notices explicatives. Dès lors, les utilisateurs ne devraient pas, en principe, avoir besoin de nouveaux formulaires. Cependant, les Maires recevront une dotation d'imprimés à remettre aux contribuables qui en feraient la demande, à la suite de la perte ou de la non réception à domicile des modèles préidentifiés.
- Déclaration des revenus 2002 : la campagne de réception et d'information des usagers aura lieu du 10 au 24 mars 2003.

Toute l'année :

◆ Fiscalité directe locale

Renvoyer au Responsable de centre des impôts dans un délai de 10 jours, les réclamations présentées en matière d'impôts locaux après avis du maire ou de la commission communale.

◆ Droit de préemption urbain

Le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifiant le Co de de l'Urbanisme (Chapitre 1er du titre 1er du livre II) a défini les conditions d'application du droit de préemption urbain institué de plein droit dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par un P.O.S par la loi d'aménagement du 18 juillet 1985.

Aux termes de ce décret, la déclaration par laquelle le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption manifeste l'intention d'aliéner ce bien est établie dans les formes prescrites par un arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.

Cette déclaration, qui doit être adressée en 4 exemplaires à la Mairie de la commune de situation du bien doit indiquer les prix et conditions de l'aliénation projetée y compris, s'il y a lieu, le prix de l'estimation de l'immeuble ou du droit offert en contrepartie.

Dès réception de la déclaration, le maire en transmet copie au Directeur des Services fiscaux, en précisant si cette transmission vaut demande d'avis.

Dans la mesure où les déclarations parviennent par liasses à la Direction des Services Fiscaux, il paraît préférable, lorsque la Collectivité a l'intention d'acquérir, et compte tenu des délais d'exercice du droit de préemption urbain, d'accompagner la transmission de la déclaration d'aliéner, d'une lettre demandant l'estimation de l'immeuble concerné.

◆ Service des Domaines – Estimations :

- L'arrêté du 17 décembre 2001, publié au Journal Officiel du 1^{er} janvier 2002 a relevé les limites minimales de consultation du service des Domaines jusqu'à :
12 000 € de loyer annuel, charges comprises, en matière de prise à bail ;
75 000 € en valeur vénale pour les projets d'acquisition amiable.

Il est précisé :

- 1) qu'en ce qui concerne les opérations d'ensemble, le seuil de 75 000 € doit être apprécié

en fonction du montant global de l'opération (chaque acquisition particulière même inférieure à 75 000 € est donc soumise à consultation dès lors que l'ensemble de l'opération est égal ou supérieur à cette valeur).

2) qu'en ce qui concerne les acquisitions poursuivies sous déclaration d'utilité publique et les accords amiables conclus sous la procédure d'expropriation, les collectivités et services expropriants sont tenus de consulter le Service des Domaines sur ces projets quel qu'en soit le montant.

Le décret d'application de l'arrêté précité est en cours de publication.

L'attention des Collectivités est appelée sur les dispositions de la loi 95-127 du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics, applicable à compter du 9 mai 1995, qui remet en cause les dispositions de la loi du 22 juillet 1982, abrogeant l'obligation de consultation du service des domaines en matière d'aliénation.

Cette loi dispose en effet que « toute cession d'immeubles et de droits immobiliers - quels que soient la forme et le prix envisagé- réalisée par les collectivités territoriales, dont les communes de plus de 2000 habitants, doit donner lieu à une délibération motivée prise au vu de l'avis du Service des Domaines ».

Cet avis devant être rendu dans le délai réglementaire d'un mois, les services consultants devront prendre toutes dispositions utiles pour que les consultations soient effectuées en temps opportun.

Les demandes d'évaluations précisant le but de l'opération, la désignation des biens à acquérir ou à aliéner - références cadastrales - superficies bâties et non bâties, état des réseaux - les noms et adresses des propriétaires et leurs prétentions, si elles sont connues, doivent être adressées à la Direction des Services Fiscaux, 14, bis, rue Jeanne d'Arc - 58019 NEVERS CEDEX

Elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, d'un plan de situation et d'un plan ou croquis des locaux. Les estimations étant effectuées en conformité avec la réglementation d'urbanisme, il est demandé aux collectivités de bien vouloir informer le Service des Domaines des modifications intervenues dans les Plans d'Occupation des Sols (révision en cours - application anticipée).

Une délibération du Conseil municipal doit être systématique, préalablement à toute acquisition d'immeubles appartenant à l'Etat (Actes d'acquisition rédigés par le Service des Domaines).

L'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 a modifié les règles de consultation du service des Domaines par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en matière d'acquisitions immobilières et de prises en location. Désormais, une simple obligation de délibérer au vu de l'avis du service domanial se substitue :

à la formalité consistant pour les notaires à recueillir le visa du Directeur des Services fiscaux sur les projets d'acte avant leur publication au fichier immobilier ;

à la décision expresse de passer outre, exigée des consultants qui entendaient réaliser une acquisition pour un montant supérieur à l'évaluation domaniale.

Le nouveau dispositif est applicable à compter du 13 décembre 2001.

◆ Cadastre :

- Pour tenir compte du passage à l'euro, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 28 août 2001, les tarifs de délivrance des extraits et reproductions de documents cadastraux sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2002. Il est rappelé qu'à compter du 3 décembre 2001, est entrée en vigueur la gratuité des extraits cadastraux modèles 1 et 3.

- En ce qui concerne la documentation cadastrale miniaturisée, les tarifs applicables sont les suivants :

Microfiches cadastrales (RP - LA - LN - LP) :

- 1ère collection : 1 EURO par microfiche
- collection supplémentaire : 0,50 EURO par microfiche
- minimum de perception : 30 EUROS par commande

Ces documents sont délivrés sous certaines conditions aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi qu'aux organismes chargés d'une mission de service public, par :

- la Direction des Services fiscaux, 14 bis rue Jeanne d'Arc à NEVERS
- le Centre des Impôts foncier de Nevers-I, 19 rue Camille Baynac à NEVERS
- le Centre des Impôts foncier de Nevers-II, 21 bis rue Jean-Desveaux à NEVERS

Pour les microfiches cadastrales :

La délivrance aux SAFER dépend de la Direction générale des Impôts, Service des Opérations Fiscales et Foncières ainsi que toute demande de dimension nationale.

Enfin, il n'est pas envisagé pour le moment la communication de ces documents aux personnes privées.

La délivrance des microfiches répertoire des communes et annuaire n'est plus assurée. Toutefois, les microfiches détenues par les Centres des impôts fonciers pourront être librement consultées par les usagers.

- En application de l'arrêté du 25 mars 1981 (J.O. du 18 avril 1981) modifiant l'arrêté du 30 octobre 1963, le répertoire départemental des prises de vues aériennes, des plans et orthophotoplans à grande échelle, a été mis en service le 9 décembre 1982 et la dernière mise à jour le 7 décembre 1988.

Le répertoire permet à tout service producteur ou utilisateur de documentation topographique d'être renseigné sur les documents déjà existants susceptibles d'être utilisés pour ses propres besoins et d'éviter des frais d'exécution formant double emploi.

Il se compose :

I - d'un atlas présentant l'emprise des travaux photographiques et topographiques effectués dans le département ;

II – de fiches d'inventaire donnant les principales caractéristiques des chantiers représentés sur l'atlas.

I - l'atlas est constitué :

- d'une première coupure intitulée « Tableau d'assemblage des planches » représentant l'ensemble du département à une échelle voisine au 1/25000^{ème} et en surcharge le découpage en 6 coupures au 1/10000^{ème}, désignées A - B - C - D - E – F ;

- des 6 coupures visées ci-dessus et pour chacune d'elles, de cinq jeux de fonds au 1/10000^{ème} respectivement destinées à répertorier :

1° les prises de vues aériennes à une échelle supérieure à 1/10000^{ème} ;

2° les prises de vues aériennes à une échelle comprise entre 1/10000^{ème} et 1/20000^{ème} ;

3° les prises de vues aériennes à une échelle comprise entre 1/20000^{ème} et 1/30000^{ème} ;

4° les plans et orthophotoplans au 1/2000^{ème} ;

5° les plans et orthophotoplans au 1/5000^{ème} ;

Il est précisé que seuls sont répertoriés les chantiers achevés postérieurement au 1er janvier 1970.

II - Les fiches d'inventaire sont de 2 types :

1° les prises de vues aériennes ;

2° les plans ou orthophotoplans.

Elles comportent principalement :

- les noms, numéros et principales caractéristiques du chantier ;
- les références à la coupure de l'atlas.

Le répertoire peut être consulté gratuitement dans les bureaux du Cadastre :

- Centre des Impôts foncier de Nevers-I - 19, rue Camille Baynac - BP 888
58015 NEVERS CEDEX - Tél : 03.86.68.49.49

Centre des Impôts foncier de Nevers-II - 21 bis, rue Jean-Desveaux - BP 42 58019 NEVERS
CEDEX - Tél : 03.86.71.85.10

8. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un cadre de santé de la fonction publique hospitalière, au Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey-Châlons sur Saône (Saône et Loire)

Un concours sur titres interne est ouvert au Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY- CHALON-sur-SAONE (Saône-et-Loire), en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé (psychiatrie adulte), vacant dans cet établissement.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1998, n°89-609 et n°89-163 du 1^{er} septembre 1989 comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé – SEVREY – 71331 – CHALON-sur-SAONE Cedex (Direction des Ressources Humaines), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de concours.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu de concours.

avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier(ière) de classe normale à temps plein à la maison de retraite de Saint-Désert (Saône-et-Loire)

La maison de retraite de Saint Désert organise un concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier(ière) de classe normale à temps plein.

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier soit d'une autorisation d'exercer remplissant les conditions énumérées à l'article 2 du décret 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées avec pièces justificatives à M. le Directeur de la Maison de Retraite – Rue de Tenange – 71390 STDESERT, dans un délai de 15 jours (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication de l'avis de concours au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Saône et Loire.

avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier(ière) à la maison de retraite de Semur-en-Brionnais (Saône et LOire)

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

à l'article 5 ou 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
à l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,
être âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier(ière).

Les candidatures accompagnées des pièces justificatives doivent être adressées à :

Monsieur le directeur par intérim
Maison de retraite Bouthier de Rochefort
Domaine Pions
71110 SEMUR EN BRIONNAIS

dans un délai d'un mois (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône et Loire.

9. Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

2002-01-arrêté relatif à un agrément délivré au titre de l'article L 951-

1,4ème alinéa du livre IX du code du travail

Vu le livre IX du code du travail portant sur la formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente et notamment son article L 951-1-4^{ème} alinéa.

Vu l'avis relatif à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue publié au Journal Officiel du 22 mars 2002.

Vu les demandes présentées par les organismes sollicitant l'agrément au titre de l'article susvisé.

En l'absence de nomination des membres du Comité de Coordination Régional de l'emploi et de la formation professionnelle, l'instruction du dossier n'a pu être soumise à l'avis de ces derniers. Dès leur nomination, le présent arrêté leur sera transmis pour information.

ARRÊTE

Article 1 : Est agréé au titre de l'article L 951-1-4^{ème} alinéa du livre IX du code du travail le programme annuel de l'organisme figurant sur la liste annexée. Cet organisme est habilité à recevoir les versements des employeurs assujettis à l'obligation de participation au développement de la formation professionnelle continue dans la limite de 10 % du montant de la participation obligatoire.

Article 2 : Cet arrêté est valable pour les fonds reçus au titre de la participation de l'année 2002 pour financer le programme d'action de l'année 2003.

Article 3 : L'organisme dont le programme est agréé devra fournir pour le 31 mars 2003 une liste des entreprises ayant versé des fonds avec l'indication de leurs montants. Le surplus de collecte devra faire l'objet d'un reversement au Trésor Public en application des dispositions de l'article L 991-5 du Code du Travail.

Article 4 : L'organisme susvisé devra transmettre pour le 31 mars 2004 un compte-rendu financier final relatif à l'emploi des fonds reçus accompagné d'un exemplaire de l'étude.

Article 5 : L'organisme dont le programme est agréé est tenu de se prêter au contrôle de l'utilisation des fonds reçus conformément à l'article L 991-2 du Code du Travail .

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne et à ceux des Préfectures des Départements de la Côte d'Or, de la Saône et Loire, de la Nièvre et de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 18 décembre 2002

Le Préfet de la région de Bourgogne,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

André GUILLON.

ANNEXE

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME	INTITULE DU PROGRAMME
<p>ARIQ-BTP BOURGOGNE</p> <p><i>Parc Technologique 3, avenue de la Découverte 21000 DIJON</i></p> <p><u>Collecte autorisée 2002</u> : 204 052 €</p>	<p>1/ Mise au point, expérimentation et validation de matériel pédagogique pour l'acquisition d'un premier niveau de qualification dans les métiers du BTP.</p> <p>2/ Recherche et observation permanente de l'insertion des jeunes dans les entreprises du BTP</p> <p>3/ Recherche sur la création d'un simulateur de mise en œuvre du béton.</p> <p>4/ Etude sur comment améliorer l'image du BTP auprès des professionnels de l'orientation.</p> <p>5/ Analyse et mesure de l'efficacité de la formation EJSDB auprès des entreprises et des stagiaires.</p>

10. Service départemental d'incendie et de secours

10.1. *Service administration générale - direction*

SDIS 2002 - 4446-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Eric PEUCH, Lieutenant-Colonel de Sapeurs-Pompiers Professionnels, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre, Chef de Corps Départemental

Vu la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile et à la protection de la forêt contre l'incendie ;

Vu le décret n°80 – 988 du 8 décembre 1980 fixant les dispositions applicables aux Directeurs Départementaux ;

Vu le décret n°82 – 389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et organismes publics de l'Etat dans le Département ;

Vu la loi n°96 369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n°97 – 1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté en date du 7 juin 2001 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur nommant Monsieur Eric PEUCH, Commandant de Sapeurs-Pompiers Professionnels, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la NIEVRE, Chef de Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la NIEVRE à compter du 1^{er} août 2001 ;

Vu l'arrêté en date du 18 octobre 2002 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur nommant Monsieur Jean-Yves LAMBROUIN, Commandant de Sapeurs-Pompiers Professionnels, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours de la NIEVRE à compter du 15 novembre 2002 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1_- Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric PEUCH, Lieutenant-Colonel de Sapeurs-Pompiers Professionnels, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la NIEVRE, à l'effet de signer les pièces et actes énumérés ci-après :

* les correspondances usuelles n'emportant pas de décision pour les affaires relatives à la mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

* les correspondances et rapports relatifs à la direction des actions de prévention relevant du Service Départemental et les attributions relatives au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité ;

* les notes et consignes relatives à la direction opérationnelle du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers.

* les ampliations et les copies ainsi que toutes les pièces relatives à la formation intéressant exclusivement les Sapeurs-Pompiers.

A compter du 1^{er} août 2001.

Article 2- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric PEUCH, Lieutenant-Colonel de Sapeurs-Pompiers Professionnels, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la NIEVRE, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Jean-Yves LAMBROUIN, Commandant de Sapeurs-Pompiers Professionnels, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours de la NIEVRE à compter du 15 novembre 2002.

Article 3 Sont abrogées, toutes dispositions relatives aux délégations de signature de M. le Préfet de la NIEVRE, antérieures au présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur des Services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture..

Fait à Nevers, le 19 décembre 2002
Signé : Patrick PIERRARD